



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2019/1791 de la Commission du 17 octobre 2019 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-Décanol, de 2,4-D, d'ABE-IT 56, de cyprodinil, de diméthénamide, d'alcools gras, de florpyrauxifène-benzyle, de fludioxonil, de fluopyram, de mépiquat, de pendiméthaline, de picolinafène, de pyraflufen-éthyle, de pyridaben, d'acide S-abscissique et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement (UE) 2019/1792 de la Commission du 17 octobre 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amtrole, de fipronil, de flupyrsulfuron-méthyl, d'imazosulfuron, d'isoproturon, d'orthosulfuron et de triasulfuron présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 66**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission ⁽¹⁾ 89**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1794 de la Commission du 22 octobre 2019 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «famille de produits Boumatic Iodine» ⁽¹⁾ 130**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/1791 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2019

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-Décanol, de 2,4-D, d'ABE-IT 56, de cyprodinil, de diméthénamide, d'alcools gras, de floupyrauxifène-benzyle, de fludioxonil, de fluopyram, de mépiquat, de pendiméthaline, de picolinafène, de pyraflufen-éthyle, de pyridaben, d'acide S-abscissique et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 16, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de 2,4-D, de cyprodinil, de diméthénamide, de fludioxonil, de mépiquat, de pendiméthaline, de picolinafène, de pyraflufen-éthyle, de pyridaben et de trifloxystrobine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le fluopyram, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, de ce règlement. Le 1-Décanol, les alcools gras et l'acide S-abscissique ont été inscrits à l'annexe IV de ce même règlement. Pour l'ABE-IT 56 et le floupyrauxifène-benzyle, aucune LMR spécifique n'a été fixée et ces substances n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV dudit règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation sur les fenouils d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «cyprodinil», une demande de modification des LMR existantes a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Des demandes similaires ont été présentées pour l'utilisation du diméthénamide-P sur les oignons de printemps, les laitues, les scaroles et les «fines herbes et fleurs comestibles», du fludioxonil sur les fenouils, du fluopyram sur les brocolis, du mépiquat sur les champignons de couche, ainsi que de la pendiméthaline sur les fraises, les aulx, les oignons, les échalotes, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes, les melons, les potirons, les pastèques, les artichauts, les poireaux et les graines de colza. D'autres demandes encore ont été présentées pour l'utilisation du picolinafène sur l'orge, l'avoine, le seigle et le froment (blé), du pyraflufen-éthyle sur les agrumes, les fruits à coque, les fruits à pépins, les fruits à noyau, les raisins, les groseilles à grappes, les groseilles à maquereau, les baies de sureau noir, les olives de table, les pommes de terre, les graines de colza, les graines de coton, les olives à huile, l'orge, l'avoine, le seigle et le froment (blé), du pyridaben sur les tomates et les aubergines, ainsi que de la trifloxystrobine sur les brocolis.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérance à l'importation a été présentée pour le 2,4-D utilisé au Canada et aux États-Unis sur les fèves de soja. Le demandeur fait valoir que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées dans les pays concernés, entraînent des teneurs en résidus supérieures à la LMR établie dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement de la LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (7) En ce qui concerne le 2,4-D, le demandeur a fourni des informations qui n'étaient pas disponibles lors de l'examen réalisé conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, à savoir une méthode d'analyse validée pour les matrices à forte teneur en huile.
- (8) Pour le diméthénamide, le demandeur a présenté des informations précédemment manquantes sur le métabolisme des végétaux.
- (9) Pour la pendiméthaline, le demandeur a présenté les essais manquants relatifs aux résidus.
- (10) Pour le picolinafène, le demandeur a présenté une méthode d'analyse validée pour les céréales et les produits d'origine animale, ainsi que l'étude manquante sur l'alimentation des ruminants.
- (11) Pour le pyraflufen-éthyle, le demandeur a présenté des méthodes d'analyse validées pour les matrices sèches, acides, grasses et à forte teneur en eau, ainsi que l'étude manquante relative à la stabilité pendant le stockage des céréales, et a mis à disposition sur le marché l'étalon de référence pour le pyraflufen.
- (12) Pour toutes ces demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (13) En ce qui concerne le mépiquat, les producteurs de champignons ont fourni des données de surveillance récentes, en particulier sur les pleurotes en coquille, dont il ressort que des résidus sont présents dans ces produits à des teneurs plus élevées que l'actuelle LMR temporaire fixée pour les champignons de couche. Ces résidus résultent d'une contamination croisée des champignons de couche par de la paille traitée en toute légalité avec du mépiquat. À la lumière des conclusions de l'Autorité sur les risques pour les consommateurs, il convient de fixer la LMR relative aux pleurotes en coquille à la valeur correspondant au 95^e centile de tous les résultats des prélèvements et de conserver la LMR existante pour les autres champignons de couche. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles au 31 décembre 2022.

⁽²⁾ Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur le site <http://www.efsa.europa.eu/fr>:

«Reasoned opinion on the setting an import tolerance for 2,4-D in soyabeans», *EFSA Journal*, 2019, 17(4):5660.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for cyprodinil in Florence fennel», *EFSA Journal*, 2019, 17(3):5623.

«Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for dimethenamid-P», *EFSA Journal*, 2019;17(4):5663.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for fludioxonil in Florence fennels», *EFSA Journal*, 2019, 17(4):5673.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for fluopyram in broccoli», *EFSA Journal*, 2019, 17(3):5624.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for mepiquat in cultivated fungi», *EFSA Journal*, 2019, 17(6):5744.

«Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for pendimethalin», *EFSA Journal*, 2018, 16(10):5426.

«Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for picolinafen», *EFSA Journal*, 2018, 16(11):5489.

«Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for pyraflufen-ethyl», *EFSA Journal*, 2018, 16(10):5444.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for pyridaben in tomatoes and aubergines», *EFSA Journal*, 2019, 17(3):5636.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for trifloxystrobin in broccoli», *EFSA Journal*, 2019, 17(1):5576.

- (14) Dans le contexte de l'approbation de la substance active «florpyrauxifène-benzyle», une demande de LMR a été jointe au dossier récapitulatif, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾. Cette demande a été évaluée par l'Etat membre concerné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement. L'Autorité a évalué la demande et rendu ses conclusions sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide, dans lesquelles elle recommandait de fixer une LMR qui tienne compte de l'utilisation représentative sur le riz selon les bonnes pratiques agricoles (BPA) dans l'Union⁽⁴⁾.
- (15) Dans le contexte de l'approbation de la substance active «ABE-IT 56», l'Autorité a conclu que l'inscription de cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 était appropriée⁽⁵⁾.
- (16) Le 1-Décanol, les alcools gras⁽⁶⁾ et l'acide S-abscessique⁽⁷⁾ ont été temporairement inscrits à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 dans l'attente de la finalisation de leur évaluation réalisée au titre de la directive 91/414/CEE⁽⁸⁾ ou du règlement (CE) n° 1107/2009. L'Autorité a réévalué ces substances et conclu qu'il y avait lieu de les maintenir de manière permanente à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005⁽⁹⁾.
- (17) En ce qui concerne le pyridaben, plusieurs LMR ont été modifiées par le règlement (UE) 2019/90 de la Commission⁽¹⁰⁾. Celui-ci abaisse les LMR pour plusieurs produits, notamment les tomates et les aubergines, au niveau de la limite de détermination à partir du 13 août 2019. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que les LMR prévues par le présent règlement pour le pyridaben s'appliquent à partir de la même date.
- (18) Eu égard aux avis motivés et aux conclusions de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (19) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽⁴⁾ «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance florpyrauxifen (variant assessed florpyrauxifen-benzyl)», *EFSA Journal*, 2018, 16(8):5378.

⁽⁵⁾ «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ABE-IT 56 (components of lysate of *Saccharomyces cerevisiae* strain DDSF623)», *EFSA Journal*, 2018, 16(9):5400.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 839/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur certains produits (JO L 234 du 30.8.2008, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 588/2014 de la Commission du 2 juin 2014 modifiant les annexes III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales de résidus d'huile d'orange, de *Phlebiopsis gigantea*, d'acide gibbérellique, de *Paecilomyces fumosoroseus* — souche FE 9901, de *Spodoptera littoralis* — virus de la polyédrose nucléaire, de *Spodoptera exigua* — virus de la polyédrose nucléaire, de *Bacillus firmus* — souche I-1582, d'acide S-abscessique, d'acide L-ascorbique et de *Helicoverpa armigera* — virus de la polyédrose nucléaire, dans ou sur certains produits (JO L 164 du 3.6.2014, p. 6).

⁽⁸⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁹⁾ «Statement on pesticide active substances that do not require a review of the existing maximum residue levels under Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019, 17(2):5591.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2019/90 de la Commission du 18 janvier 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromuconazole, de carboxine, d'oxyde de fenbutatine, de fenpyrazamine et de pyridabène présents dans ou sur certains produits (JO L 22 du 24.1.2019, p. 52).

Toutefois, il est applicable à partir du 13 août 2019 en ce qui concerne les LMR de pyridaben.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe II est modifiée comme suit:

- a) les colonnes relatives au 2,4-D, au cyprodinil, au diméthénamide, au fludioxonil, à la pendiméthaline, au picolinafène, au pyraflufen-éthyl, au pyridaben et à la trifloxystrobine sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	2,4-D (somme de 2,4-D, de ses sels, de ses esters et de ses composés conjugués, exprimée en 2,4-D)	Cyprodinil (L) (R)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Fludioxonil (L) (R)	Pendiméthaline (L)	Picolinafène	Pyraflufen-éthyle (somme du pyraflufen-éthyle et du pyraflufen, exprimée en pyraflufen-éthyle)	Pyridaben (L)	Trifloxystrobine (L) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			0,01 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)		
0110000	Agrumes	1	0,02 (*)		10				0,3	0,5
0110010	Pamplemousses									
0110020	Oranges									
0110030	Citrons									
0110040	Limettes									
0110050	Mandarines									
0110990	Autres (2)									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0120000	Fruits à coque	0,2							0,01 (*)	0,02
0120010	Amandes	(+)	0,02 (*) (+)		0,01 (*)					
0120020	Noix du Brésil	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120030	Noix de cajou	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120040	Châtaignes		0,04		0,01 (*)					
0120050	Noix de coco	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120060	Noisettes	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120070	Noix de Queensland	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120080	Noix de pécan	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120090	Pignons de pin, sans coquille	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120100	Pistaches	(+)	0,02 (*)		0,2					
0120110	Noix communes	(+)	0,04		0,01 (*)					
0120990	Autres (2)	(+)	0,04		0,01 (*)					
0130000	Fruits à pépins	0,05 (*)	2		5				0,9	0,7
0130010	Pommes								(+)	
0130020	Poires								(+)	
0130030	Coings								(+)	
0130040	Nèfles								(+)	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon								(+)	
0130990	Autres (2)									
0140000	Fruits à noyau	0,05 (*)	2							3
0140010	Abricots				5				0,3 (+)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0140020	Cerises (douces)				5				0,01 (*)	
0140030	Pêches				10				0,3 (+)	
0140040	Prunes				5				0,01 (*)	
0140990	Autres (2)				0,01 (*)				0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits	0,1								
0151000	a) Raisins		3						0,01 (*)	3
0151010	Raisins de table				5					
0151020	Raisins de cuve				4					
0152000	b) Fraises		5		4 (+)				0,9	1
0153000	c) Fruits de ronces				5				0,01 (*)	3
0153010	Mûres		3							
0153020	Mûres des haies		0,02 (*)							
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		3							
0153990	Autres (2)		0,02 (*)							
0154000	d) Autres petits fruits et baies		3						0,01 (*)	3
0154010	Myrtilles				2					
0154020	Airelles canneberges				2					
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)				2					
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)				2					
0154050	Cynorrhodons				0,01 (*)					
0154060	Mûres (blanches ou noires)				0,01 (*)					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes				0,01 (*)					
0154080	Baies de sureau noir				0,8					
0154990	Autres (2)				0,01 (*)					
0160000	Fruits divers	0,05 (*)							0,01 (*)	
0161000	a) à peau comestible				0,01 (*)					
0161010	Dattes		0,02 (*)							0,01 (*)
0161020	Figues		0,02 (*)							0,01 (*)
0161030	Olives de table		0,02 (*)							0,3
0161040	Kumquats		0,02 (*)							0,01 (*)
0161050	Caramboles		0,02 (*)							0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		2							0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		0,02 (*)							0,01 (*)
0161990	Autres (2)		0,02 (*)							0,01 (*)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille		0,02 (*)							
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)				15					0,01 (*)
0162020	Litchis				0,01 (*)					0,01 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas				0,01 (*)					4 (+)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus				0,01 (*)					0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait				0,01 (*)					0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie				0,01 (*)					0,01 (*)
0162990	Autres (2)				0,01 (*)					0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille									
0163010	Avocats		1		0,4					0,01 (*)
0163020	Bananes		0,02 (*)		0,01 (*)					0,05
0163030	Mangues		0,02 (*)		2					0,01 (*)
0163040	Papayes		0,02 (*)		0,01 (*)					0,6
0163050	Grenades		0,02 (*)		3					0,01 (*)
0163060	Chérimoles		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)
0163070	Goyaves		1,5		0,01 (*)					0,01 (*)
0163080	Ananas		0,02 (*)		7					0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)
0163100	Durions		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)
0163990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			0,01 (*)				0,02 (*)		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules						0,01 (*)		0,01 (*)	
0211000	a) Pommes de terre	0,2	0,02 (*)		5	0,05 (*)				0,02
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,05 (*)	0,02 (*)			0,05 (*)				0,01 (*)
0212010	Racines de manioc				0,01 (*)					
0212020	Patates douces				10					
0212030	Ignames				10					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0212040	Marantes arundinacées				0,01 (*)					
0212990	Autres (2)				0,01 (*)					
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,05 (*)								
0213010	Betteraves		1,5		1	0,05 (*)				0,02
0213020	Carottes		1,5		1	0,7				0,1
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		0,3		0,2	0,2				0,03
0213040	Raiforts		1,5		1	0,7				0,08
0213050	Topinambours		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0213060	Panais		1,5		1	0,7				0,04
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		1,5		1	0,7				0,08
0213080	Radis		0,3		0,3	0,05 (*)				0,08
0213090	Salsifis		1,5		1	0,7				0,04
0213100	Rutabagas		0,02 (*)		0,01 (*)	0,4				0,04
0213110	Navets		0,02 (*)		0,01 (*)	0,4				0,04
0213990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	0,05 (*)				0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0220010	Aulx		0,07		0,02					0,01 (*)
0220020	Oignons		0,3		0,5					0,01 (*)
0220030	Échalotes		0,07		0,02					0,01 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		0,8		5					0,1
0220990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0230000	Légumes-fruits	0,05 (*)				0,05 (*)	0,01 (*)			
0231000	a) Solanacées et Malvacées									
0231010	Tomates		1,5		3				0,15	0,7
0231020	Poivrons doux/Piments doux		1,5		1				0,01 (*)	0,4 (+)
0231030	Aubergines		1,5		0,4				0,15	0,7
0231040	Gombos/Camboux		0,02 (*)		0,01 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		0,5		0,4				0,15	0,3
0232010	Concombres									(+)
0232020	Cornichons									(+)
0232030	Courgettes									
0232990	Autres (2)									
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		0,6		0,3				0,01 (*)	0,3
0233010	Melons									
0233020	Potirons									
0233030	Pastèques									
0233990	Autres (2)									
0234000	d) Maïs doux		0,02 (*)		0,01 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits		0,02 (*)		0,01 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,05 (*)					0,01 (*)		0,01 (*)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		2			0,05 (*)				
0241010	Brocolis				0,7					0,6

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0241020	Choux-fleurs				0,01 (*)					0,5
0241990	Autres (2)				0,01 (*)					0,5
0242000	b) Choux pommés					0,05 (*)				
0242010	Choux de Bruxelles		0,02 (*)		0,01 (*)					0,6
0242020	Choux pommés		0,7		2					0,5
0242990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)					0,01 (*)
0243000	c) Choux feuilles		0,02 (*)			0,5				3 (+)
0243010	Choux de Chine/Petsai				10					
0243020	Choux verts				0,01 (*)					
0243990	Autres (2)				0,01 (*)					
0244000	d) Choux-raves		0,02 (*)		0,01 (*)	0,3				0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles									
0251000	a) Laitues et salades	0,05 (*)	15				0,01 (*)		0,01 (*)	15
0251010	Mâches/Salades de blé				20	0,6				
0251020	Laitues				40	4				
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles				20	0,05 (*)				
0251040	Cressons et autres pousses				20	0,6				
0251050	Cressons de terre				20	0,05 (*)				
0251060	Roquette/Rucola				20	0,6				
0251070	Moutarde brune				20	0,05 (*)				
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)				20	0,6				
0251990	Autres (2)				20	0,05 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,05 (*)	15			0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0252010	Épinards				30					20
0252020	Pourpiers				20					15
0252030	Cardes/Feuilles de bettes				20					0,01 (*)
0252990	Autres (2)				20					0,01 (*)
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,05 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,05 (*)	0,02 (*)		10	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,05 (*)	0,06		0,02	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,1 (*)	40		20		0,02 (*)		0,02 (*)	15 (+)
0256010	Cerfeuil					0,6				
0256020	Ciboulettes					0,6				
0256030	Feuilles de céleri					0,6				
0256040	Persils					2				
0256050	Sauge					2				
0256060	Romarin					0,6				
0256070	Thym					0,6				
0256080	Basilics et fleurs comestibles					0,6				
0256090	(Feuilles de) Laurier					0,6				
0256100	Estragon					0,6				
0256990	Autres (2)					0,6				
0260000	Légumineuses potagères	0,05 (*)				0,05 (*)	0,01 (*)			
0260010	Haricots (non écosés)		2		1				0,2 (+)	1 (+)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0260020	Haricots (écossés)		0,08		0,4				0,01 (*)	0,09
0260030	Pois (non écossés)		2		1				0,01 (*)	1,5
0260040	Pois (écossés)		0,08		0,3				0,01 (*)	0,09
0260050	Lentilles		0,2		0,05				0,01 (*)	0,01 (*)
0260990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,05 (*)					0,01 (*)		0,01 (*)	
0270010	Asperges		0,02 (*)		0,01 (*)	0,1				0,05
0270020	Cardons		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0270030	Céleris		30		1,5	0,1				1
0270040	Fenouils		4		1,5	0,1				0,01 (*)
0270050	Artichauts		4		0,01 (*)	0,05 (*)				0,3
0270060	Poireaux		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,7
0270070	Rhubarbes		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0270990	Autres (2)		0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)				0,01 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,05 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche									
0280020	Champignons sauvages									
0280990	Mousses et lichens									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,05 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)		0,01 (*)		0,15	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,2
0300010	Haricots		0,2		0,5					
0300020	Lentilles		0,02 (*)		0,4					
0300030	Pois		0,1		0,4					
0300040	Lupins/Fèves de lupins		0,1		0,4					
0300990	Autres (2)		0,02 (*)		0,4					
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	
0401000	Graines oléagineuses									
0401010	Graines de lin		0,02 (*)							0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes		0,02 (*)							0,02
0401030	Graines de pavot		0,02 (*)							0,01 (*)
0401040	Graines de sésame		0,02 (*)							0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol		0,02 (*)							0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)		0,02							0,01 (*)
0401070	Fèves de soja		0,02 (*)							0,05
0401080	Graines de moutarde		0,02 (*)							0,01 (*)
0401090	Graines de coton		0,02 (*)							0,4
0401100	Pépins de courges		0,02 (*)							0,01 (*)
0401110	Graines de carthame		0,02 (*)							0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0401120	Graines de bourrache		0,02 (*)							0,01 (*)
0401130	Graines de cameline		0,02 (*)							0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		0,02 (*)							0,01 (*)
0401150	Graines de ricin		0,02 (*)							0,01 (*)
0401990	Autres (2)		0,02 (*)							0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux		0,02 (*)							
0402010	Olives à huile									0,3
0402020	Amandes du palmiste									0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste									0,01 (*)
0402040	Kapoks									0,01 (*)
0402990	Autres (2)									0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES			0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	
0500010	Orge	0,05 (*)	4				0,05 (*)			0,5
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,05 (*) (+)	0,02 (*)				0,05 (*)			0,01 (*)
0500030	Maïs	0,05 (*)	0,02 (*)				0,05 (*)			0,02
0500040	Millet commun/Panic	0,05 (*)	0,02 (*)				0,05 (*)			0,01 (*)
0500050	Avoine	0,05 (*)	4				0,05 (*)			0,4 (+)
0500060	Riz	0,1	0,02 (*)				0,05 (*)			5
0500070	Seigle	2	0,5				0,05 (*)			0,3
0500080	Sorgho	0,05 (*)	0,02 (*)				0,05 (*)			0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	2	0,5				0,05 (*)			0,3
0500990	Autres (2)	0,05 (*)	0,02 (*)							0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)		0,05 (*)			0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0620000	Grains de café		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0630000	Infusions (base:)									
0631000	a) Fleurs		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0631010	Camomille									
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée									
0631030	Rose									
0631040	Jasmin									
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)									
0631990	Autres (2)									
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0632010	Fraises									
0632020	Rooibos									
0632030	Maté									
0632990	Autres (2)									
0633000	c) Racines		1,5 (+)			0,5				
0633010	Valériane				1					
0633020	Ginseng				4					
0633990	Autres (2)				1					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0639000	d) Toute autre partie de la plante		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0640000	Fèves de cacao		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		0,1 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				
0700000	HOUBLON	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*) (+)	0,05 (*)	40
0800000	ÉPICES	0,1 (*)								
0810000	Épices en graines		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis									
0810020	Carvi noir/Cumin noir									
0810030	Céleri									
0810040	Coriandre									
0810050	Cumin									
0810060	Aneth									
0810070	Fenouil									
0810080	Fenugrec									
0810090	Noix muscade									
0810990	Autres (2)									
0820000	Fruits		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment									
0820020	Poivre du Sichuan									
0820030	Carvi									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0820040	Cardamome									
0820050	Baies de genièvre									
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)									
0820070	Vanille									
0820080	Tamarin									
0820990	Autres (2)									
0830000	Écorces		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle									
0830990	Autres (2)									
0840000	Racines ou rhizomes		(+)							
0840010	Réglisse		1,5	0,05 (*)	1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		1,5	0,05 (*)	1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes		1,5	0,05 (*)	1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)									
0840990	Autres (2)		1,5	0,05 (*)	1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle									
0850020	Câpres									
0850990	Autres (2)									
0860000	Pistils de fleurs		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran									
0860990	Autres (2)									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0870000	Arilles		0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis									
0870990	Autres (2)									
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	
0900010	Betteraves sucrières					0,05 (*)				0,02
0900020	Cannes à sucre					0,05 (*)				0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée					0,2				0,01 (*)
0900990	Autres (2)					0,05 (*)				0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		(+)							
1010000	Produits (base:)			0,01 (*)			0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	
1011000	a) Porcins		0,02 (*)							0,04
1011010	Muscles	0,2			0,01 (*)	0,01 (*)				
1011020	Graisse	0,2			0,05 (*)	0,2				
1011030	Foie	5			0,05 (*)	0,05				
1011040	Reins	5			0,05 (*)	0,05				
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5			0,05 (*)	0,05				
1011990	Autres (2)	5			0,05 (*)	0,01 (*)				
1012000	b) Bovins				(+)					
1012010	Muscles	0,2	0,02 (*)		0,04	0,01 (*)			(+)	0,04
1012020	Graisse	0,2	0,02 (*)		0,2	0,2			(+)	0,06
1012030	Foie	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,07
1012040	Reins	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,04

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05				0,07
1012990	Autres (2)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
1013000	c) Ovins				(+)					
1013010	Muscles	0,2	0,02 (*)		0,04	0,01 (*)			(+)	0,04
1013020	Graisse	0,2	0,02 (*)		0,2	0,2			(+)	0,06
1013030	Foie	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,07
1013040	Reins	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,04
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05				0,07
1013990	Autres (2)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
1014000	d) Caprins				(+)					
1014010	Muscles	0,2	0,02 (*)		0,04	0,01 (*)			(+)	0,04
1014020	Graisse	0,2	0,02 (*)		0,2	0,2			(+)	0,06
1014030	Foie	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,07
1014040	Reins	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,04
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				0,07
1014990	Autres (2)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
1015000	e) Équidés									
1015010	Muscles	0,2	0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)			(+)	0,04
1015020	Graisse	0,2	0,02 (*)		0,2	0,2			(+)	0,06
1015030	Foie	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,07
1015040	Reins	5	0,05		0,2	0,05			(+)	0,04

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05				0,07
1015990	Autres (2)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
1016000	f) Volailles	0,05 (*)	0,02 (*)			0,01 (*)				0,04
1016010	Muscles				0,01 (*)					
1016020	Graisse				0,05 (*)					
1016030	Foie				0,05 (*)					
1016040	Reins				0,05 (*)					
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				0,05 (*)					
1016990	Autres (2)				0,05 (*)					
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage									
1017010	Muscles	0,2	0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)				0,04
1017020	Graisse	0,2	0,02 (*)		0,2	0,2				0,06
1017030	Foie	5	0,05		0,2	0,05				0,07
1017040	Reins	5	0,05		0,2	0,05				0,04
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05				0,07
1017990	Autres (2)	5	0,02 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
1020000	Lait	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1020010	Bovins								(+)	
1020020	Ovins								(+)	
1020030	Caprins								(+)	
1020040	Chevaux								(+)	
1020990	Autres (2)									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,04
1030010	Poule									
1030020	Cane									
1030030	Oie									
1030040	Caille									
1030990	Autres (2)									
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)									
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)									
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)									

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

2,4-D (somme de 2,4-D, de ses sels, de ses esters et de ses composés conjugués, exprimée en 2,4-D)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 17 décembre 2015 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0120010 Amandes

0120020 Noix du Brésil

0120030 Noix de cajou

0120050 Noix de coco

0120060 Noisettes

0120070 Noix de Queensland

- 0120080 Noix de pécan**
- 0120090 Pignons de pin, sans coquille**
- 0120100 Pistaches**
- 0120110 Noix communes**
- 0120990 Autres (2)**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 17 décembre 2015 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500020 Sarrasin et autres pseudo-céréales

Cyprodinil (L) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Cyprodinil — code 1000000, excepté les codes 1020000 et 1040000: cyprodinil [somme du cyprodinil et du métabolite CGA 304075 (libre), exprimée en cyprodinil]

Cyprodinil – code 1020000: cyprodinil [somme du cyprodinil et du métabolite CGA 304075 (libre et conjugué), exprimée en cyprodinil]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et/ou de confirmation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 14 mars 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

- 0120010 Amandes**
- 0633000 c) Racines**
- 0840000 Racines ou rhizomes**
- 1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES**

Fludioxonil (L) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fludioxonil — code 1000000, excepté le code 1040000: somme du fludioxonil et de ses métabolites oxydés en métabolite acide 2,2-difluoro-benzo[1,3]dioxole-4-carboxylique

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0152000 b) Fraises

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur une étude d'alimentation du bétail n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

- 1012000 b) Bovins**
- 1013000 c) Ovins**
- 1014000 d) Caprins**

Pyraflufen-éthyle (somme du pyraflufen-éthyle et du pyraflufen, exprimée en pyraflufen-éthyle)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 26 juin 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0700000 HOUBLON

Pyridaben (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

- 0130010 Pommes**
- 0130020 Poires**
- 0130030 Coings**
- 0130040 Nèfles**
- 0130050 Bibasses/Nèfles du Japon**

0140010 Abricots
0140030 Pêches
0260010 Haricots (non écossés)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage, les études d'alimentation animale et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012010 Muscles
1012020 Graisse
1012030 Foie
1012040 Reins
1013010 Muscles
1013020 Graisse
1013030 Foie
1013040 Reins
1014010 Muscles
1014020 Graisse
1014030 Foie
1014040 Reins
1015010 Muscles
1015020 Graisse
1015030 Foie
1015040 Reins
1020010 Bovins
1020020 Ovins
1020030 Caprins
1020040 Chevaux

Trifloxystrobine (L) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Trifloxystrobine — code 1000000, excepté le code 1040000: somme de la trifloxystrobine et de son métabolite, l'acide (E,E)-méthoxyimino-2-[1-(3-trifluorométhyl-phényl)-éthylidèneamino-oxy-méthyl]phénylacétique (CGA 321113)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0162030 Fruits de la passion/Maracudjas
0231020 Poivrons doux/Piments doux
0232010 Concombres
0232020 Cornichons
0243000 c) Choux feuilles
0243010 Choux de Chine/Petsai
0243020 Choux verts
0243990 Autres (2)
0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles
0260010 Haricots (non écossés)
0500050 Avoine»;

b) la colonne suivante relative au florpyrauxifène-benzyle est ajoutée:

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Florpyrauxifène-benzyle
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	
0130020	Poires	

(1)	(2)	(3)
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	

(1)	(2)	(3)
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,01 (*)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0500060	Riz	0,02
0500070	Seigle	0,01 (*)
0500080	Sorgho	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,01 (*)
0500990	Autres (2)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	

(1)	(2)	(3)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»

c) la colonne relative au méquipat est supprimée;

2) l'annexe III, partie A, est modifiée comme suit:

a) la colonne relative au fluopyram est remplacée par le texte suivant:

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Fluopyram (R)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	0,4
0110020	Oranges	0,6
0110030	Citrons	1
0110040	Limettes	1
0110050	Mandarines	0,6
0110990	Autres (2)	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	
0120010	Amandes	0,05
0120020	Noix du Brésil	0,05
0120030	Noix de cajou	0,05
0120040	Châtaignes	0,05
0120050	Noix de coco	0,04
0120060	Noisettes	0,05
0120070	Noix de Queensland	0,05
0120080	Noix de pécan	0,05
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,05
0120100	Pistaches	0,05
0120110	Noix communes	0,05
0120990	Autres (2)	0,05
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	0,6
0130020	Poires	0,5
0130030	Coings	0,5

(1)	(2)	(3)
0130040	Nèfles	0,5
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,5
0130990	Autres (2)	0,5
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	1,5
0140020	Cerises (douces)	2
0140030	Pêches	1,5
0140040	Prunes	0,5
0140990	Autres (2)	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	1,5
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	2
0153000	c) Fruits de ronces	5
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	7
0154020	Airelles canneberges	3
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	7
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	7
0154050	Cynorrhodons	7
0154060	Mûres (blanches ou noires)	7
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	3
0154080	Baies de sureau noir	7
0154990	Autres (2)	3

(1)	(2)	(3)
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	0,01 (*)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	0,01 (*)
0163020	Bananes	0,8
0163030	Mangues	1
0163040	Papayes	0,01 (*)
0163050	Grenades	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)
0163990	Autres (2)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,15
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,1
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	0,3
0213020	Carottes	0,4
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,3
0213040	Raiforts	0,3
0213050	Topinambours	0,3
0213060	Panais	0,3
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,3
0213080	Radis	0,3
0213090	Salsifis	0,3
0213100	Rutabagas	0,3
0213110	Navets	0,3
0213990	Autres (2)	0,3
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,1
0220020	Oignons	0,1
0220030	Échalotes	0,1
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	15
0220990	Autres (2)	0,1

(1)	(2)	(3)
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	0,9
0231020	Poivrons doux/Piments doux	3
0231030	Aubergines	0,9
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)
0231990	Autres (2)	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,5
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,4
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	0,4
0241020	Choux-fleurs	0,2
0241990	Autres (2)	0,2
0242000	b) Choux pommés	0,3
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	0,7
0243020	Choux verts	0,1
0243990	Autres (2)	0,1
0244000	d) Choux-raves	0,1

(1)	(2)	(3)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	
0251010	Mâches/Salades de blé	15
0251020	Laitues	15
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	1,5
0251040	Cressons et autres pousses	15
0251050	Cressons de terre	15
0251060	Roquette/Rucola	15
0251070	Moutarde brune	15
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	15
0251990	Autres (2)	15
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	
0252010	Épinards	0,2
0252020	Pourpiers	20
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	0,2
0252990	Autres (2)	0,2
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,1
0255000	e) Endives/Chicons	0,3
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	
0256010	Cerfeuil	8
0256020	Ciboulettes	8
0256030	Feuilles de céleri	8
0256040	Persils	8
0256050	Sauge	8
0256060	Romarin	8
0256070	Thym	8
0256080	Basilics et fleurs comestibles	70
0256090	(Feuilles de) Laurier	8
0256100	Estragon	8
0256990	Autres (2)	8

(1)	(2)	(3)
0260000	Légumineuses potagères	
0260010	Haricots (non écosés)	1
0260020	Haricots (écosés)	0,2
0260030	Pois (non écosés)	1,5
0260040	Pois (écosés)	0,2
0260050	Lentilles	0,2
0260990	Autres (2)	0,9
0270000	Légumes-tiges	
0270010	Asperges	0,01 (*)
0270020	Cardons	0,01 (*)
0270030	Céleris	0,01 (*)
0270040	Fenouils	0,01 (*)
0270050	Artichauts	0,5
0270060	Poireaux	0,7
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)
0270990	Autres (2)	0,01 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,4
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	0,3
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,2
0401030	Graines de pavot	0,3
0401040	Graines de sésame	0,3
0401050	Graines de tournesol	0,7
0401060	Graines de colza (grosse navette)	1
0401070	Fèves de soja	0,3
0401080	Graines de moutarde	0,3
0401090	Graines de coton	0,8
0401100	Pépins de courges	0,3
0401110	Graines de carthame	0,3
0401120	Graines de bourrache	0,3
0401130	Graines de cameline	0,3
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,3
0401150	Graines de ricin	0,3
0401990	Autres (2)	0,02 (*)
0402000	Fruits oléagineux	0,02 (*)
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,2
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,2
0500030	Maïs	0,02
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,2

(1)	(2)	(3)
0500060	Riz	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,9
0500080	Sorgho	1,5
0500090	Froment (blé)	0,9
0500990	Autres (2)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	0,1
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,1
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	2,5
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,05 (*)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	50

(1)	(2)	(3)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	
0810010	Anis/Graines d'anis	0,05 (*)
0810020	Carvi noir/Cumin noir	0,05 (*)
0810030	Céleri	0,05 (*)
0810040	Coriandre	0,05 (*)
0810050	Cumin	0,05 (*)
0810060	Aneth	70
0810070	Fenouil	0,05 (*)
0810080	Fenugrec	0,05 (*)
0810090	Noix muscade	0,05 (*)
0810990	Autres (2)	0,05 (*)
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,3
0840020	Gingembre (10)	0,3
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,3
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,3

(1)	(2)	(3)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,1
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,1
0900990	Autres (2)	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	1,5
1011020	Graisse	1,5
1011030	Foie	8
1011040	Reins	8
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	8
1011990	Autres (2)	0,02 (*)
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	1,5
1012020	Graisse	1,5
1012030	Foie	8
1012040	Reins	8
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	8
1012990	Autres (2)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	1,5
1013020	Graisse	1,5
1013030	Foie	8
1013040	Reins	8
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	8
1013990	Autres (2)	0,02 (*)
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	1,5
1014020	Graisse	1,5
1014030	Foie	8
1014040	Reins	8
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	8
1014990	Autres (2)	0,02 (*)
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	1,5
1015020	Graisse	1,5
1015030	Foie	8
1015040	Reins	8
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	8
1015990	Autres (2)	0,02 (*)
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	1,5
1016020	Graisse	1
1016030	Foie	5
1016040	Reins	5
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	5
1016990	Autres (2)	0,02 (*)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	1,5

(1)	(2)	(3)
1017020	Graisse	1,5
1017030	Foie	8
1017040	Reins	8
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	8
1017990	Autres (2)	0,02 (*)
1020000	Lait	0,6
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	2
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	1,5
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Fluopyram (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fluopyram — code 1000000, excepté le code 1040000: somme du fluopyram et du fluopyram-benzamide (M25), exprimée en fluopyram»;

b) la colonne suivante relative au mépiquat est ajoutée:

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Mépiquat (somme du mépiquat et de ses sels, exprimée en chlorure de mépiquat)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,02 (*)
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	0,05 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0130000	Fruits à pépins	0,02 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	0,02 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	0,02 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	

(1)	(2)	(3)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	0,02 (*)
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	

(1)	(2)	(3)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,02 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,02 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	

(1)	(2)	(3)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	0,02 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,02 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,02 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,02 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,02 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,02 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,02 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	

(1)	(2)	(3)
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,02 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	
0280010	Champignons de couche	0,09 (+)
0280020	Champignons sauvages	0,02 (*)
0280990	Mousses et lichens	0,02 (*)
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	40
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,05 (*)
0401030	Graines de pavot	40
0401040	Graines de sésame	0,05 (*)
0401050	Graines de tournesol	40
0401060	Graines de colza (grosse navette)	15
0401070	Fèves de soja	0,05 (*)
0401080	Graines de moutarde	40
0401090	Graines de coton	5
0401100	Pépins de courges	0,05 (*)
0401110	Graines de carthame	0,05 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,05 (*)
0401130	Graines de cameline	40
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,05 (*)
0401150	Graines de ricin	0,05 (*)
0401990	Autres (2)	0,05 (*)
0402000	Fruits oléagineux	0,05 (*)
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	4
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,02 (*)
0500030	Maïs	0,02 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,02 (*)
0500050	Avoine	3
0500060	Riz	0,02 (*)
0500070	Seigle	3
0500080	Sorgho	0,02 (*)
0500090	Froment (blé)	3
0500990	Autres (2)	0,02 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,1 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre (10)	0,1 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	0,05 (*)
1011020	Graisse	0,05 (*)
1011030	Foie	0,07
1011040	Reins	0,07
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05 (*)
1011990	Autres (2)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	0,09
1012020	Graisse	0,06
1012030	Foie	0,5
1012040	Reins	0,8
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8
1012990	Autres (2)	0,05 (*)
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	0,09
1013020	Graisse	0,06
1013030	Foie	0,6
1013040	Reins	0,8
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8
1013990	Autres (2)	0,05 (*)
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	0,09
1014020	Graisse	0,06
1014030	Foie	0,6
1014040	Reins	0,8
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8
1014990	Autres (2)	0,05 (*)
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	0,09
1015020	Graisse	0,06
1015030	Foie	0,5
1015040	Reins	0,8
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8
1015990	Autres (2)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
1016000	f) Volailles	0,05 (*)
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	0,09
1017020	Graisse	0,06
1017030	Foie	0,5
1017040	Reins	0,8
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8
1017990	Autres (2)	0,05 (*)
1020000	Lait	
1020010	Bovins	0,07
1020020	Ovins	0,15
1020030	Caprins	0,15
1020040	Chevaux	0,07
1020990	Autres (2)	0,07
1030000	Œufs d'oiseaux	0,07
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,05 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Mépiquat (somme du mépiquat et de ses sels, exprimée en chlorure de mépiquat)

(+) La LMR suivante s'applique aux pleurotes en coquille: 0,7 mg/kg. Il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des champignons de couche non traités par de la paille traitée en toute légalité avec du mépiquat peut se produire. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations qui auront été soumises au plus tard le 31 décembre 2022 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0280010 Champignons de couche

(+) LMR applicable jusqu'au 30 juin 2021. Après cette date, une LMR de 0,05 (*) mg/kg sera applicable, sous réserve d'une modification par la voie d'un règlement.

0401090 Graines de coton;

3) l'annexe IV est modifiée comme suit:

- a) l'entrée suivante est insérée dans l'ordre alphabétique: «ABE-IT 56»;
- b) les entrées «1-Décanol (1)», «Alcools gras: alcools aliphatiques (1)» et «Acide S-abscissique (1)» sont respectivement remplacées par les entrées suivantes: «1-Décanol», «Alcools gras: alcools aliphatiques» et «Acide S-abscissique».

RÈGLEMENT (UE) 2019/1792 DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2019****modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amtrole, de fipronil, de flupyrsulfuron-méthyl, d'imazosulfuron, d'isoproturon, d'orthosulfamuron et de triasulfuron présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'amtrole, de fipronil, de flupyrsulfuron-méthyl, d'imazosulfuron, d'isoproturon et de triasulfuron figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour l'orthosulfamuron, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/871 de la Commission ⁽²⁾, l'approbation de la substance active «amtrole» n'a pas été renouvelée. L'approbation de la substance active «fipronil» a expiré le 30 septembre 2017 ⁽³⁾. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1496 de la Commission ⁽⁴⁾, l'approbation de la substance active «flupyrsulfuron-méthyl» n'a pas été renouvelée. L'approbation de la substance active «imazosulfuron» a expiré le 31 juillet 2017 ⁽⁵⁾. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/872 de la Commission ⁽⁶⁾, l'approbation de la substance active «isoproturon» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/840 de la Commission ⁽⁷⁾, la substance active «orthosulfamuron» n'a pas été approuvée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/864 de la Commission ⁽⁸⁾, l'approbation de la substance active «triasulfuron» n'a pas été renouvelée.
- (3) Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR pour ces substances figurant dans les annexes II et III dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/871 de la Commission du 1^{er} juin 2016 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active amtrole, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 145 du 2.6.2016, p. 4).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/2035 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives «fipronil» et «manèbe» (JO L 314 du 22.11.2016, p. 7).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1496 de la Commission du 23 août 2017 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl), en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 218 du 24.8.2017, p. 7).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1197/2012 de la Commission du 13 décembre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives: acétamipride, alpha-cyperméthrine, *Ampelomyces quisqualis* - souche AQ 10, béalaxyl, bifénazate, bromoxynil, chlorprophame, desmédiaphame, étoxazole, *Gliocladium catenulatum* - souche J1446, imazosulfuron, laminarine, mépanipyrim, méthoxyfénoside, milbémectine, phenmédiaphame, *Pseudomonas chlororaphis* - souche MA 342, quinoxifène, S-métolachlore, tépraloxymid, thiaclopride, thirame et zirame (JO L 342 du 14.12.2012, p. 27).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/872 de la Commission du 1^{er} juin 2016 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active isoproturon, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 145 du 2.6.2016, p. 7).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/840 de la Commission du 17 mai 2017 portant non-approbation de la substance active orthosulfamuron, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 125 du 18.5.2017, p. 10).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/864 de la Commission du 31 mai 2016 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active triasulfuron, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 144 du 1.6.2016, p. 32).

- (4) Compte tenu du non-renouvellement de l'approbation des substances actives «amitrole», «flupyrsulfuron-méthyl», «isoproturon» et «triasulfuron», de l'expiration de l'approbation des substances actives «fipronil» et «imazosulfuron» et de la non-approbation de la substance active «orthosulfamuron», les LMR pour ces substances devraient être établies au niveau de la limite de détermination (LD) applicable conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont conclu que, pour certains produits, les progrès techniques permettaient d'abaisser les LD. En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles toutes les LMR devraient être ramenées à la LD applicable, il convient d'établir la liste des valeurs par défaut à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le 18 mai 2020.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 mai 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à l'amtrole, au fipronil, au flupyrsulfuron-méthyl, à l'imazosulfuron, à l'isoproturon et au triasulfuron sont supprimées.
- 2) À l'annexe III, partie A, la colonne relative à l'orthosulfamuron est supprimée.
- 3) À l'annexe V, les colonnes suivantes relatives à l'amtrole, au fipronil, au flupyrsulfuron-méthyl, à l'imazosulfuron, à l'isoproturon, à l'orthosulfamuron et au triasulfuron sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Amtrole	Fipronil [somme du fipronil et de son métabolite sulfoné (MB46136), exprimée en fipronil] (L)	Flupyrsulfuron-méthyl	Imazosulfuron	Isoproturon	Orthosulfamuron	Triasulfuron
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		0,005 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0110000	Agrumes	0,01 (*)			0,01 (*)			
0110010	Pamplemousses							
0110020	Oranges							
0110030	Citrons							
0110040	Limettes							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0110050	Mandarines							
0110990	Autres (2)							
0120000	Fruits à coque	0,02 (*)			0,02 (*)			
0120010	Amandes							
0120020	Noix du Brésil							
0120030	Noix de cajou							
0120040	Châtaignes							
0120050	Noix de coco							
0120060	Noisettes							
0120070	Noix de Queensland							
0120080	Noix de pécan							
0120090	Pignons de pin, sans coquille							
0120100	Pistaches							
0120110	Noix communes							
0120990	Autres (2)							
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)			0,01 (*)			
0130010	Pommes							
0130020	Poires							
0130030	Coings							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0130040	Nêfles							
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon							
0130990	Autres (2)							
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)			0,01 (*)			
0140010	Abricots							
0140020	Cerises (douces)							
0140030	Pêches							
0140040	Prunes							
0140990	Autres (2)							
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)			0,01 (*)			
0151000	a) Raisins							
0151010	Raisins de table							
0151020	Raisins de cuve							
0152000	b) Fraises							
0153000	c) Fruits de ronces							
0153010	Mûres							
0153020	Mûres des haies							
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)							
0153990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0154000	d) Autres petits fruits et baies							
0154010	Myrtilles							
0154020	Airelles canneberges							
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)							
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)							
0154050	Cynorrhodons							
0154060	Mûres (blanches ou noires)							
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes							
0154080	Baies de sureau noir							
0154990	Autres (2)							
0160000	Fruits divers				0,01 (*)			
0161000	a) à peau comestible							
0161010	Dattes	0,01 (*)						
0161020	Figues	0,01 (*)						
0161030	Olives de table	0,02 (*)						
0161040	Kumquats	0,01 (*)						
0161050	Caramboles	0,01 (*)						
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)						
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0161990	Autres (2)	0,01 (*)						
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,01 (*)						
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)							
0162020	Litchis							
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas							
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus							
0162050	Caïmites/Pommes de lait							
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie							
0162990	Autres (2)							
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	0,01 (*)						
0163010	Avocats							
0163020	Bananes							
0163030	Mangues							
0163040	Papayes							
0163050	Grenades							
0163060	Chérimoles							
0163070	Goyaves							
0163080	Ananas							
0163090	Fruits de l'arbre à pain							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0163100	Durions							
0163110	Corossols/Anones hérissées							
0163990	Autres (2)							
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		0,005 (*)					
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre							
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux							
0212010	Racines de manioc							
0212020	Patates douces							
0212030	Ignames							
0212040	Marantes arundinacées							
0212990	Autres (2)							
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières							
0213010	Betteraves							
0213020	Carottes							
0213030	Céleris-raves/céleris-navets							
0213040	Raiforts							
0213050	Topinambours							
0213060	Panais							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux							
0213080	Radis							
0213090	Salsifis							
0213100	Rutabagas							
0213110	Navets							
0213990	Autres (2)							
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx							
0220020	Oignons							
0220030	Échalotes							
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules							
0220990	Autres (2)							
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées							
0231010	Tomates							
0231020	Poivrons doux/Piments doux							
0231030	Aubergines							
0231040	Gombos/Camboux							
0231990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible							
0232010	Concombres							
0232020	Cornichons							
0232030	Courgettes							
0232990	Autres (2)							
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible							
0233010	Melons							
0233020	Potirons							
0233030	Pastèques							
0233990	Autres (2)							
0234000	d) Maïs doux							
0239000	e) Autres légumes-fruits							
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)							
0241010	Brocolis							
0241020	Choux-fleurs							
0241990	Autres (2)							
0242000	b) Choux pommés							
0242010	Choux de Bruxelles							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0242020	Choux pommés							
0242990	Autres (2)							
0243000	c) Choux feuilles							
0243010	Choux de Chine/Petsai							
0243020	Choux verts							
0243990	Autres (2)							
0244000	d) Choux-raves							
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles							
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé							
0251020	Laitues							
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles							
0251040	Cressons et autres pousses							
0251050	Cressons de terre							
0251060	Roquette/Rucola							
0251070	Moutarde brune							
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)							
0251990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards							
0252020	Pourpiers							
0252030	Cardes/Feuilles de bettes							
0252990	Autres (2)							
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil							
0256020	Ciboulettes							
0256030	Feuilles de céleri							
0256040	Persils							
0256050	Sauge							
0256060	Romarin							
0256070	Thym							
0256080	Basilics et fleurs comestibles							
0256090	(Feuilles de) Laurier							
0256100	Estragon							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0256990	Autres (2)							
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)							
0260020	Haricots (écosés)							
0260030	Pois (non écosés)							
0260040	Pois (écosés)							
0260050	Lentilles							
0260990	Autres (2)							
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges							
0270020	Cardons							
0270030	Céleris							
0270040	Fenouils							
0270050	Artichauts							
0270060	Poireaux							
0270070	Rhubarbes							
0270080	Pousses de bambou							
0270090	Cœurs de palmier							
0270990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche							
0280020	Champignons sauvages							
0280990	Mousses et lichens							
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,005 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots							
0300020	Lentilles							
0300030	Pois							
0300040	Lupins/Fèves de lupins							
0300990	Autres (2)							
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,005 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses							
0401010	Graines de lin							
0401020	Arachides/Cacahuètes							
0401030	Graines de pavot							
0401040	Graines de sésame							
0401050	Graines de tournesol							
0401060	Graines de colza (grosse navette)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0401070	Fèves de soja							
0401080	Graines de moutarde							
0401090	Graines de coton							
0401100	Pépins de courges							
0401110	Graines de carthame							
0401120	Graines de bourrache							
0401130	Graines de cameline							
0401140	Chènevis (graines de chanvre)							
0401150	Graines de ricin							
0401990	Autres (2)							
0402000	Fruits oléagineux							
0402010	Olives à huile							
0402020	Amandes du palmiste							
0402030	Fruits du palmiste							
0402040	Kapoks							
0402990	Autres (2)							
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,005 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge							
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0500030	Mais							
0500040	Millet commun/Panic							
0500050	Avoine							
0500060	Riz							
0500070	Seigle							
0500080	Sorgho							
0500090	Froment (blé)							
0500990	Autres (2)							
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés							
0620000	Grains de café							
0630000	Infusions (base:)							
0631000	a) Fleurs							
0631010	Camomille							
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée							
0631030	Rose							
0631040	Jasmin							
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)							
0631990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes							
0632010	Fraises							
0632020	Rooibos							
0632030	Maté							
0632990	Autres (2)							
0633000	c) Racines							
0633010	Valériane							
0633020	Ginseng							
0633990	Autres (2)							
0639000	d) Toute autre partie de la plante							
0640000	Fèves de cacao							
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean							
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES							
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis							
0810020	Carvi noir/Cumin noir							
0810030	Céleri							
0810040	Coriandre							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0810050	Cumin							
0810060	Aneth							
0810070	Fenouil							
0810080	Fenugrec							
0810090	Noix muscade							
0810990	Autres (2)							
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment							
0820020	Poivre du Sichuan							
0820030	Carvi							
0820040	Cardamome							
0820050	Baies de genièvre							
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)							
0820070	Vanille							
0820080	Tamarin							
0820990	Autres (2)							
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle							
0830990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0840000	Racines ou rhizomes							
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)							
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle							
0850020	Câpres							
0850990	Autres (2)							
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran							
0860990	Autres (2)							
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,005 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis							
0870990	Autres (2)							
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,005 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières							
0900020	Cannes à sucre							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0900030	Racines de chicorée							
0900990	Autres (2)							
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		0,005 (*)					
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins							
1011010	Muscles							
1011020	Graisse							
1011030	Foie							
1011040	Reins							
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1011990	Autres (2)							
1012000	b) Bovins							
1012010	Muscles							
1012020	Graisse							
1012030	Foie							
1012040	Reins							
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1012990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1013000	c) Ovins							
1013010	Muscles							
1013020	Graisse							
1013030	Foie							
1013040	Reins							
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1013990	Autres (2)							
1014000	d) Caprins							
1014010	Muscles							
1014020	Graisse							
1014030	Foie							
1014040	Reins							
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1014990	Autres (2)							
1015000	e) Équidés							
1015010	Muscles							
1015020	Graisse							
1015030	Foie							
1015040	Reins							
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1015990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1016000	f) Volailles							
1016010	Muscles							
1016020	Graisse							
1016030	Foie							
1016040	Reins							
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1016990	Autres (2)							
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage							
1017010	Muscles							
1017020	Graisse							
1017030	Foie							
1017040	Reins							
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)							
1017990	Autres (2)							
1020000	Lait	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins							
1020020	Ovins							
1020030	Caprins							
1020040	Chevaux							
1020990	Autres (2)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule							
1030020	Cane							
1030030	Oie							
1030040	Caille							
1030990	Autres (2)							
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)							
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)							
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)							

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2019****relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 34, paragraphe 6, point a), son article 47, paragraphe 2, point b), son article 54, paragraphe 4, points a) et b), et son article 90, point c),

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 intègre dans un cadre législatif unique les règles applicables aux contrôles officiels qui sont effectués sur les animaux et les biens entrant dans l'Union pour vérifier le respect de la législation de l'Union relative à la chaîne agroalimentaire. À cette fin, il abroge et remplace le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et d'autres actes de l'Union régissant les contrôles officiels dans des domaines spécifiques.
- (2) Conformément au règlement (UE) 2017/625, certaines catégories d'animaux et de biens provenant de certains pays tiers doivent toujours être présentées à des postes de contrôle frontaliers afin d'être soumises à des contrôles officiels avant leur entrée dans l'Union. De plus, l'article 47, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2017/625 dispose que les biens faisant l'objet, respectivement, de mesures imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels ou de mesures d'urgence devraient être soumis, à leur entrée dans l'Union, à des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers.
- (3) À cet égard, conformément au règlement (UE) 2017/625, certains biens provenant de certains pays tiers devraient faire l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers lorsque la Commission a décidé, par voie d'actes d'exécution, que ces contrôles étaient nécessaires en raison d'un risque connu ou émergent ou d'éléments indiquant l'existence d'un manquement grave et de grande ampleur à la législation de l'Union relative à la chaîne agroalimentaire. À cet effet, la Commission devrait dresser la liste des biens concernés, en y mentionnant les codes appropriés de la nomenclature combinée (NC), telle qu'établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission ⁽⁴⁾ (ci-après la «liste»), et la mettre à jour si nécessaire pour tenir compte de toute évolution en la matière.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- (4) La liste évoquée au considérant 3 devrait, à ce stade, consister en une liste actualisée des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale établie dans le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission ⁽⁵⁾, qui fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés, à des points d'entrée dans l'Union désignés, sur les importations de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers. Il est par conséquent approprié de dresser à l'annexe I du présent règlement la liste des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et devant faire l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union, conformément à l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625.
- (5) En outre, la Commission devrait établir, conformément à l'article 54, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2017/625, des règles déterminant la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles, en tenant compte en particulier du niveau de risque associé au danger considéré et de la fréquence des rejets aux frontières.
- (6) Le règlement (UE) 2017/625 ainsi que les actes délégués et les actes d'exécution adoptés en vertu des articles 47 à 64 dudit règlement prévoient un système unique de contrôles officiels qui s'applique aux domaines régis par les règlements d'exécution (UE) n° 884/2014 ⁽⁶⁾, (UE) 2015/175 ⁽⁷⁾, (UE) 2017/186 ⁽⁸⁾ et (UE) 2018/1660 ⁽⁹⁾ de la Commission, ainsi que par le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission. Pour cette raison, et étant donné que les règles prévues par ces règlements sont fondamentalement liées puisque toutes concernent la mise en place, du fait d'un risque identifié, de mesures supplémentaires à l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, lesquelles s'appliquent en fonction de la gravité de ce risque, il convient de faciliter l'application correcte et exhaustive desdites règles en établissant dans un acte unique les dispositions relatives au renforcement temporaire des contrôles officiels effectués sur certaines denrées alimentaires et sur certains aliments pour animaux d'origine non animale et aux mesures d'urgence actuellement prévues dans lesdits règlements.
- (7) Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine non animale faisant l'objet des mesures d'urgence prévues dans les règlements d'exécution (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission continuent de constituer un risque sérieux pour la santé publique, qui ne saurait être contenu de façon satisfaisante par des mesures prises par les États membres. Il est par conséquent approprié de dresser à l'annexe II du présent règlement une liste des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale faisant l'objet de mesures d'urgence, constituée des listes actualisées des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale établies dans les règlements d'exécution (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission. De plus, il convient de modifier le champ d'application des entrées figurant dans les listes susmentionnées pour y inclure des formes de produit autres que celles qui y sont actuellement inscrites, lorsque ces autres formes présentent le même risque. Il convient donc de modifier toutes les entrées concernant les arachides afin d'y inclure les tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, résultant de l'extraction de l'huile d'arachide, ainsi que l'entrée concernant les piments en provenance de l'Inde afin d'y inclure les piments grillés (doux et autres).
- (8) En vue de maîtriser les risques pour la santé publique, les denrées alimentaires composées contenant plus de 20 % d'une seule des denrées alimentaires d'origine non animale énumérées à l'annexe II du présent règlement en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces denrées, et relevant des codes NC figurant dans ladite annexe, devraient également être inscrites sur la liste mentionnée au considérant 7.
- (9) En outre, la Commission devrait établir des règles déterminant la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux faisant l'objet de mesures d'urgence en application du présent règlement, conformément à l'article 54, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2017/625. Il est par conséquent approprié d'établir de telles règles dans le présent règlement, en tenant compte en particulier du niveau de risque associé au danger considéré et de la fréquence des rejets aux frontières.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE (JO L 194 du 25.7.2009, p. 11).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 884/2014 de la Commission du 13 août 2014 fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, et abrogeant le règlement (CE) n° 1152/2009 (JO L 242 du 14.8.2014, p. 4).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/175 de la Commission du 5 février 2015 fixant les conditions particulières applicables à l'importation de gomme de guar originaire ou en provenance de l'Inde, en raison des risques de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines (JO L 30 du 6.2.2015, p. 10).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/186 de la Commission du 2 février 2017 fixant les conditions particulières applicables à l'introduction, dans l'Union, de lots en provenance de certains pays tiers en raison de la contamination microbiologique et modifiant le règlement (CE) n° 669/2009 (JO L 29 du 3.2.2017, p. 24).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1660 de la Commission du 7 novembre 2018 soumettant l'importation de certaines denrées alimentaires d'origine non animale provenant de certains pays tiers à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides, modifiant le règlement (CE) n° 669/2009 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 885/2014 (JO L 278 du 8.11.2018, p. 7).

- (10) Les mesures imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels et les mesures d'urgence prévues dans le présent règlement devraient s'appliquer aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux destinés à être mis sur le marché de l'Union étant donné que ces biens présentent un risque du point de vue de la santé publique.
- (11) En ce qui concerne les envois expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché, les envois non commerciaux destinés à un usage ou à une consommation privés à l'intérieur du territoire douanier de l'Union et les envois destinés à des fins scientifiques, il serait disproportionné, compte du faible risque qu'ils présentent pour la santé publique, d'exiger qu'ils soient soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et accompagnés d'un certificat officiel ou des résultats de l'échantillonnage et des analyses en laboratoire, conformément au présent règlement. Toutefois, afin d'éviter tout abus, le présent règlement devrait s'appliquer à ces envois lorsque leur poids brut dépasse une certaine limite.
- (12) Les mesures imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels et les mesures d'urgence prévues dans le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales, qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers, étant donné que ces denrées alimentaires et ces aliments pour animaux ne sont mis sur le marché de l'Union que de manière très restreinte.
- (13) Les teneurs maximales en mycotoxines, dont les aflatoxines, sont fixées pour les denrées alimentaires par le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission⁽¹⁰⁾, et pour les aliments pour animaux par la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾. Les limites maximales applicables aux résidus de pesticides sont fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les dioxines et les polychlorobiphényles (PCB) dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux a réalisé une étude sur la corrélation entre le pentachlorophénol (PCP) et les dioxines dans la gomme de guar contaminée en provenance de l'Inde. Il ressort de cette étude que, si la teneur en PCP de la gomme de guar est inférieure à la limite maximale pour les résidus (LMR) de 0,01 mg/kg, la teneur en dioxines de cette gomme est acceptable. Par conséquent, le respect de la LMR concernant le PCP garantit également, dans ce cas spécifique, un niveau élevé de protection de la santé humaine en ce qui concerne les dioxines.
- (14) En ce qui concerne les règles visées au considérant 13, les dispositions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses pour le contrôle des mycotoxines, dont les aflatoxines, sont établies, pour les denrées alimentaires, dans le règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission⁽¹³⁾, et pour les aliments pour animaux, dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission⁽¹⁴⁾. Les dispositions relatives au prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sont établies dans la directive 2002/63/CE de la Commission⁽¹⁵⁾. En vue de garantir l'utilisation, dans les pays tiers et les États membres, de méthodes uniformes pour l'échantillonnage et les analyses en laboratoire, l'échantillonnage et les analyses des denrées alimentaires et des aliments pour animaux requis par le présent règlement devraient être effectués conformément aux règles de l'Union précitées relatives à l'échantillonnage et aux analyses, tant dans les États membres que dans les pays tiers.
- (15) De plus, en vue de garantir l'utilisation, dans les pays tiers et les États membres, de procédures d'échantillonnage et de méthodes d'analyse de référence uniformes pour le contrôle de *Salmonella* dans les denrées alimentaires régies par le présent règlement, celui-ci devrait établir de telles procédures d'échantillonnage et méthodes d'analyse de référence.
- (16) Des modèles de certificats officiels pour l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux figurent dans les règlements d'exécution (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission. Afin de faciliter la réalisation de contrôles officiels à l'entrée dans l'Union, il est approprié d'établir un modèle unique de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières conformément au présent règlement.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

⁽¹¹⁾ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10).

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).

- (17) Ces certificats officiels devraient être délivrés en version papier ou en version électronique. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences communes en matière de délivrance de certificats officiels dans les deux cas, outre les exigences fixées au titre II, chapitre VII, du règlement (UE) 2017/625. À cet égard, l'article 90, point f), du règlement (UE) 2017/625 prévoit l'établissement, par la Commission, de règles relatives à la délivrance des certificats électroniques et à l'utilisation des signatures électroniques, y compris en ce qui concerne les certificats officiels délivrés conformément au présent règlement. De plus, le présent règlement devrait prévoir des dispositions visant à veiller à ce que les exigences applicables aux modèles de certificats officiels qui ne sont pas introduits dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission⁽¹⁶⁾ s'appliquent également aux certificats officiels délivrés conformément au présent règlement.
- (18) Le système électronique TRACES, mis en place par la décision 2003/623/CE de la Commission⁽¹⁷⁾, contient des modèles de certificats destinés à faciliter et à accélérer les procédures administratives aux frontières de l'Union et à permettre une communication électronique entre les autorités compétentes qui contribue à prévenir d'éventuelles pratiques frauduleuses ou trompeuses en lien avec les certificats officiels. Depuis 2003, l'informatique a considérablement évolué et le système TRACES a été modifié afin d'améliorer la qualité, le traitement et l'échange sécurisé des données. Conformément à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, le système TRACES doit être intégré dans l'IMSOC prévu à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625. Il y a donc lieu d'adapter à l'IMSOC le modèle de certificat officiel établi dans le présent règlement.
- (19) En vertu de l'article 90, point c), du règlement (UE) 2017/625, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles en ce qui concerne les procédures à suivre en vue de la délivrance de certificats de remplacement. Afin d'éviter tout usage abusif ou non approprié, il est important de définir les cas dans lesquels un certificat officiel de remplacement peut être délivré ainsi que les exigences auxquelles il doit satisfaire. Ces cas ont été déterminés dans le règlement (UE) 2019/628 pour les certificats officiels délivrés conformément audit règlement. Afin de garantir une approche cohérente, il est approprié de prévoir, en cas de délivrance de certificats de remplacement, que les certificats officiels délivrés conformément au présent règlement soient remplacés conformément aux procédures pour le remplacement des certificats fixées dans le règlement (UE) 2019/628.
- (20) Il convient de prévoir des dispositions visant à examiner régulièrement si des modifications des listes établies aux annexes I et II du présent règlement, y compris de la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques, sont nécessaires. Cet examen devrait tenir compte des nouvelles informations disponibles sur les risques et les manquements, telles que les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques communiqués par les États membres à la Commission, les rapports et les informations reçus des pays tiers, les informations résultant des contrôles effectués par la Commission dans les pays tiers ainsi que les informations échangées entre la Commission et les États membres et entre la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.
- (21) Les règles que la Commission doit établir au titre de l'article 34, paragraphe 6, point a), de l'article 47, paragraphe 2, point b), et de l'article 54, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2017/625 sont fondamentalement liées étant donné que toutes concernent des exigences relatives aux contrôles officiels à réaliser à l'entrée dans l'Union sur certains biens provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union, et devraient donc s'appliquer à partir de la même date. Pour faciliter l'application correcte et exhaustive de ces règles, il convient de les établir dans un acte unique.
- (22) Les règles que la Commission doit établir au titre de l'article 54, paragraphe 4, point b), et de l'article 90, point c), du règlement (UE) 2017/625 ainsi que de l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002 sont fondamentalement liées étant donné que toutes concernent des exigences relatives à l'entrée dans l'Union de biens faisant l'objet de mesures d'urgence conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002, et devraient donc s'appliquer à partir de la même date. Pour faciliter l'application correcte et exhaustive de ces règles, il convient de les établir dans un acte unique.

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101).

⁽¹⁷⁾ Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES (JO L 216 du 28.8.2003, p. 58).

- (23) À des fins de simplification et de rationalisation, les règles établies dans les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2017/186, (UE) 2015/175 et (UE) 2018/1660 de la Commission sont codifiées dans le présent règlement. Il convient dès lors d'abroger ces règlements et de les remplacer par le présent règlement.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit:
 - a) la liste, à l'annexe I, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union, relevant des codes NC et des sous-positions TARIC figurant dans ladite annexe, conformément à l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625;
 - b) les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union des catégories suivantes d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002:
 - i) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de pays tiers ou de parties de ces pays tiers énumérés dans le tableau 1 de l'annexe II et relevant des codes NC et des sous-positions TARIC figurant dans ladite annexe;
 - ii) les envois de denrées alimentaires composées contenant plus de 20 % d'une seule des denrées alimentaires énumérées dans le tableau 1 de l'annexe II en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces denrées et relevant des codes NC figurant dans le tableau 2 de ladite annexe;
 - c) les règles déterminant la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe;
 - d) les règles relatives aux méthodes à employer pour l'échantillonnage et pour les analyses en laboratoire des envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe, conformément à l'article 34, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2017/625;
 - e) les règles relatives au modèle de certificat officiel devant accompagner les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au point b) du présent paragraphe et les exigences applicables à ce type de certificat officiel, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002;
 - f) les règles relatives à la délivrance de certificats officiels de remplacement devant accompagner les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au point b) du présent paragraphe, conformément à l'article 90, point c), du règlement (UE) 2017/625.
2. Le présent règlement s'applique aux envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), destinés à être mis sur le marché de l'Union.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de denrées alimentaires et d'animaux pour animaux à moins que leur poids brut soit supérieur à 30 kg:
 - a) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
 - b) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel;

- c) les envois non commerciaux de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
- d) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux destinés à des fins scientifiques.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales, qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers.

5. En cas de doute sur l'utilisation prévue des denrées alimentaires et des aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 3, points b) et c), la charge de la preuve incombe respectivement au propriétaire des bagages personnels et au destinataire de l'envoi.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «envoi»: un «envoi» au sens de l'article 3, point 37), du règlement (UE) 2017/625;
 - b) «mise sur le marché»: la «mise sur le marché» au sens de l'article 3, point 8), du règlement (CE) n° 178/2002.
2. Toutefois, aux fins des articles 7, 8, 9, 10 et 11 et de l'annexe IV, on entend par «envoi»:
 - a) un «lot», tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 401/2006 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 152/2009, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines;
 - b) un «lot», tel que défini à l'annexe de la directive 2002/63/CE, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par les pesticides et le pentachlorophénol.

Article 3

Échantillonnage et analyses

L'échantillonnage et les analyses que doivent effectuer les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers ou aux points de contrôle mentionnés à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, en tant qu'éléments des contrôles physiques effectués sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), ou dans les pays tiers aux fins des résultats des analyses qui doivent accompagner les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), comme prévu dans le présent règlement, sont réalisés conformément aux exigences suivantes:

- a) pour les denrées alimentaires énumérées aux annexes I et II en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, l'échantillonnage et les analyses sont réalisés conformément au règlement (CE) n° 401/2006;
- b) pour les aliments pour animaux énumérés aux annexes I et II en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, l'échantillonnage et les analyses sont réalisés conformément au règlement (CE) n° 152/2009;
- c) pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés aux annexes I et II en raison du non-respect éventuel des limites maximales autorisées en matière de résidus de pesticides, l'échantillonnage est réalisé conformément à la directive 2002/63/CE;
- d) pour la gomme de guar mentionnée à l'annexe II en raison d'une contamination éventuelle par le pentachlorophénol et les dioxines, l'échantillonnage destiné à l'analyse visant à détecter le pentachlorophénol est effectué conformément à la directive 2002/63/CE, et l'échantillonnage et les analyses pour le contrôle des dioxines dans les aliments pour animaux sont effectués conformément au règlement (CE) n° 152/2009;
- e) pour les denrées alimentaires énumérées aux annexes I et II en raison du risque de présence de *Salmonella*, l'échantillonnage et les analyses pour le contrôle de *Salmonella* sont réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III;

- f) les méthodes d'échantillonnage et d'analyse mentionnées dans les notes de bas de page des annexes I et II sont appliquées dans le cas de dangers autres que ceux évoqués aux points a), b), c), d) et e).

Article 4

Mise en libre pratique

Les autorités douanières n'autorisent la mise en libre pratique d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés aux annexes I et II que sur présentation d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) dûment finalisé, tel que prévu à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625, confirmant que les envois satisfont aux règles applicables visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement.

SECTION 2

RENFORCEMENT TEMPORAIRE DES CONTRÔLES OFFICIELS EFFECTUÉS AUX POSTES DE CONTRÔLE FRONTALIERS ET AUX POINTS DE CONTRÔLE SUR CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES ET CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX PROVENANT DE CERTAINS PAYS TIERS

Article 5

Liste des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale

1. Les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe I font l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers lors de leur entrée dans l'Union et aux points de contrôle.
2. La détermination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux visés au paragraphe 1 aux fins des contrôles officiels est effectuée sur la base des codes de la nomenclature combinée et des sous-positions TARIC indiqués à l'annexe I.

Article 6

Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques

1. Les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 effectuent des contrôles d'identité et des contrôles physiques, y compris un échantillonnage et des analyses en laboratoire, sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe I à la fréquence fixée dans ladite annexe.
2. La fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques fixée dans une entrée à l'annexe I est appliquée en tant que fréquence globale à tous les produits relevant de cette entrée.

SECTION 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX PROVENANT DE CERTAINS PAYS TIERS

Article 7

Entrée dans l'Union

1. Les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II n'entrent dans l'Union que dans les conditions fixées dans la présente section.
2. La détermination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux visés au paragraphe 1 aux fins des contrôles officiels est effectuée sur la base des codes de la nomenclature combinée et des sous-positions TARIC indiqués à l'annexe II.
3. Les envois visés au paragraphe 1 font l'objet de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers lors de leur entrée dans l'Union et aux points de contrôle.

Article 8

Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques

1. Les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 effectuent des contrôles d'identité et des contrôles physiques, y compris un échantillonnage et des analyses en laboratoire, sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II à la fréquence fixée dans ladite annexe.
2. La fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques fixée dans une entrée à l'annexe II est appliquée en tant que fréquence globale à tous les produits relevant de cette entrée.

3. Les denrées alimentaires composées mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe II qui contiennent des produits ne relevant que d'une seule entrée dans le tableau 1 de l'annexe II sont soumises à la fréquence globale des contrôles d'identité et des contrôles physiques fixée dans le tableau 1 de l'annexe II pour cette entrée.
4. Les denrées alimentaires composées mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe II qui contiennent des produits relevant de plusieurs entrées pour le même danger dans le tableau 1 de l'annexe II sont soumises à la fréquence globale des contrôles d'identité et des contrôles physiques la plus élevée fixée dans le tableau 1 de l'annexe II pour ces entrées.

Article 9

Code d'identification

1. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II est identifié au moyen d'un code d'identification.
2. Chaque sac ou forme d'emballage individuel appartenant à l'envoi est identifié par ce code.
3. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, et lorsque l'emballage regroupe plusieurs petits paquets, il n'est pas nécessaire d'indiquer le code d'identification de l'envoi sur chaque petit paquet séparément, pour autant qu'il soit au moins mentionné sur l'emballage regroupant ces petits paquets.

Article 10

Résultats de l'échantillonnage et des analyses réalisés par les autorités compétentes du pays tiers

1. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II est accompagné des résultats de l'échantillonnage et des analyses qui ont été réalisés sur cet envoi par les autorités compétentes du pays tiers d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine.
2. Sur la base des résultats mentionnés au paragraphe 1, les autorités compétentes vérifient:
 - a) que les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des mycotoxines sont conformes au règlement (CE) n° 1881/2006 et à la directive 2002/32/CE en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées pour les mycotoxines pertinentes;
 - b) que les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides;
 - c) qu'en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines, le produit ne contient pas plus de 0,01 mg/kg de pentachlorophénol (PCP);
 - d) qu'en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires énumérées à l'annexe II en raison d'un risque de contamination microbiologique par *Salmonella*, celles-ci sont absentes dans 25 g.
3. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines est accompagné d'un rapport d'analyse répondant aux exigences fixées à l'annexe II.

Le rapport d'analyse comprend les résultats des analyses mentionnés au paragraphe 1.

4. Les résultats de l'échantillonnage et des analyses mentionnés au paragraphe 1 portent le code d'identification de l'envoi auquel ils se rapportent prévu à l'article 9, paragraphe 1.
5. Les analyses mentionnées au paragraphe 1 sont réalisées par des laboratoires accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17025 «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais».

*Article 11***Certificat officiel**

1. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II est accompagné d'un certificat officiel conforme au modèle établi à l'annexe IV («certificat officiel»).
2. Le certificat officiel satisfait aux exigences suivantes:
 - a) il est délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine ou du pays tiers à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;
 - b) il porte le code d'identification de l'envoi auquel il se rapporte prévu à l'article 9, paragraphe 1;
 - c) il est délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte cesse d'être soumis au contrôle de l'autorité compétente du pays tiers délivrant le certificat;
 - d) il est valable quatre mois au maximum à compter de sa date de délivrance, mais en tout état de cause pas plus de six mois à compter de la date des résultats des analyses en laboratoire mentionnées à l'article 10, paragraphe 1.
3. Un certificat officiel qui n'est pas introduit dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) prévu à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625 par l'autorité compétente du pays tiers qui le délivre satisfait également aux exigences applicables aux modèles de certificats officiels non introduits dans l'IMSOC fixées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/628.
4. Les autorités compétentes peuvent délivrer un certificat officiel de remplacement uniquement dans le respect des règles fixées à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/628.
5. Le certificat officiel prévu au paragraphe 1 est rempli sur la base des notes énoncées à l'annexe IV.

SECTION 4

DISPOSITIONS FINALES*Article 12***Mises à jour des annexes**

La Commission réexamine les listes établies aux annexes I et II sur une base régulière, à des intervalles ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques et les manquements.

*Article 13***Abrogation**

1. Les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2017/186, (UE) 2015/175 et (UE) 2018/1660 sont abrogés avec effet au 14 décembre 2019.
2. Les références aux règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2017/186, (UE) 2015/175 et (UE) 2018/1660 s'entendent comme faites au présent règlement.
3. Les références au «point d'entrée désigné au sens de l'article 3, point b), du règlement (CE) n° 669/2009» ou au «point d'entrée désigné» dans les actes autres que ceux visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites à un «poste de contrôle frontalier» au sens de l'article 3, point 38), du règlement (UE) 2017/625.
4. Les références au «document commun d'entrée (DCE) défini à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 669/2009», au «document commun d'entrée (DCE) établi à l'annexe II du règlement (CE) n° 669/2009» ou au «document commun d'entrée (DCE)» dans les actes autres que ceux visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites au «document sanitaire commun d'entrée (DSCE)» mentionné à l'article 56 du règlement (UE) 2017/625.
5. Les références à la définition énoncée à l'article 3, point c), du règlement (CE) n° 669/2009 dans les actes autres que ceux visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites à la définition du terme «envoi» énoncée à l'article 3, point 37), du règlement (UE) 2017/625.

*Article 14***Période transitoire**

1. Les obligations en matière de rapports prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009, à l'article 13 du règlement (UE) n° 884/2014 ainsi qu'à l'article 12 des règlements (UE) 2018/1660, (UE) 2015/175 et (UE) 2017/186 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 janvier 2020.

Ces obligations en matière de rapports couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 2019.

2. Les obligations en matière de rapports visées au paragraphe 1 sont réputées remplies lorsque les États membres ont enregistré dans TRACES les documents communs d'entrée délivrés par leurs autorités compétentes respectives conformément aux règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 dans le délai pour la présentation des rapports fixé dans les dispositions énumérées au paragraphe 1.

3. Les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II, qui sont accompagnés des certificats pertinents délivrés avant le 14 février 2020 conformément aux dispositions des règlements (UE) n° 884/2014, (UE) 2018/1660, (UE) 2015/175 et (UE) 2017/186, respectivement en vigueur au 13 décembre 2019, sont autorisés à entrer dans l'Union jusqu'au 13 juin 2020.

*Article 15***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Bolivia (BO)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Poivre noir (<i>Piper</i>) <i>(Denrées alimentaires — ni broyées ni pulvérisées)</i>	— ex 0904 11 00	10	Brésil (BR)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	20
— Baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> L.) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)</i>	— ex 0813 40 95; ex 0810 90 75	70 10	Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	20
— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) <i>(Denrées alimentaires — broyées ou pulvérisées)</i>	— ex 0904 22 00	11	Chine (CN)	<i>Salmonella</i> ^(2bis)	20
— Thé, même aromatisé <i>(Denrées alimentaires)</i>	— 0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	20

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— 0709 30 00		République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0709 60 10; 0710 80 51		République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	50
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	70 20			
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	70 10			
— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0709 60 10; 0710 80 51		Égypte (EG)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	20
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	70 20			
— Graines de sésame (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— 1207 40 90		Éthiopie (ET)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
— Noisettes, en coques	— 0802 21 00		Géorgie (GE)	Aflatoxines	50

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Noisettes, sans coques	— 0802 22 00				
— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90	40			
— Noisettes, autrement préparées ou conservées (Denrées alimentaires)	— ex 2008 19 19; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	70 20 30			
— Huile de palme (Denrées alimentaires)	— 1511 10 90; 1511 90 11; — ex 1511 90 19; 1511 90 99	90	Ghana (GH)	Colorants Soudan ⁽⁹⁾	50
— Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	70 30	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	10
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	70 20	Inde (IN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	20
— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— 0708 20		Kenya (KE)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	5
— Céleri chinois (<i>Apium graveolens</i>) (Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	— ex 0709 40 00	20	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹²⁾	50

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	70 10	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides (3) (13)	50
— Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>Rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	— ex 2001 90 97	11; 19	Liban (LB)	Rhodamine B	50
— Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>Rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	— ex 2005 99 80	93	Liban (LB)	Rhodamine B	50
— Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	— 0904 21 10; — ex 0904 21 90; ex 0904 22 00; ex 2008 99 99	70 11; 19 79	Sri Lanka (LK)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Madagascar (MG)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	— ex 0810 90 20	20	Malaisie (MY)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
— Graines de sésame (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— 1207 40 90		Nigeria (NG)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	70 20	Pakistan (PK)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
— Framboises (Denrées alimentaires — congelées)	— ex 0811 20 11; ex 0811 20 19; 0811 20 31	70 10	Serbie (RS)	Norovirus	10
— Graines de sésame (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— 1207 40 90		Soudan (SD)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
— Graines de pastèque (<i>Egusi, Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	— ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	70 10 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Sénégal (SN)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>Rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)</i>	— ex 2001 90 97	11; 19	Syrie (SY)	Rhodamine B	50
— Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>Rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)</i>	— ex 2005 99 80	93	Syrie (SY)	Rhodamine B	50
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	70 20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁴⁾	10
— Abricots séchés	— 0813 10 00		Turquie (TR)	Sulfites ⁽¹⁵⁾	10
— Abricots, autrement préparés ou conservés <i>(Denrées alimentaires)</i>	— 2008 50 61				
— Raisins secs (y compris les raisins secs coupés ou broyés en pâte, sans autre traitement) <i>(Denrées alimentaires)</i>	— 0806 20		Turquie (TR)	Ochratoxine A	5

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)</i>	— 0805 50 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
— Grenades <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	— ex 0810 90 75	30	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁶⁾	10
— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	— 0709 60 10; 0710 80 51		Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁷⁾	10
— Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾ <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1212 99 95	20	Turquie (TR)	Cyanure	50
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	— ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	70 20	Ouganda (UG)	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
— Graines de sésame <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	— 1207 40 90		Ouganda (UG)	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		États-Unis (US)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Pistaches, en coques	— 0802 51 00		États-Unis (US)	Aflatoxines	10
— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00				
— Pistaches, torréfiées <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 2008 19 13; ex 2008 19 93	70 20			
— Abricots séchés	— 0813 10 00		Ouzbékistan (UZ)	Sulfites ⁽¹⁵⁾	50
— Abricots, autrement préparés ou conservés <i>(Denrées alimentaires)</i>	— 2008 50 61				
— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽²⁰⁾	50
— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20			
— Menthe	— ex 1211 90 86	30			
— Persil <i>(Denrées alimentaires - herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)</i>	— ex 0709 99 90	40			

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	70 30	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽²⁰⁾	50
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	70 20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽²⁰⁾	50

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a), du présent règlement.

^(2bis) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b), du présent règlement.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ Résidus d'amtiraz.

⁽⁵⁾ Résidus de nicotine.

⁽⁶⁾ Résidus de tolfenpyrade.

⁽⁷⁾ Résidus d'acéphate, d'aldicarb (somme de l'aldicarb, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarb), d'amtiraz (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amtiraz), de diafenthiuron, de dicofofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe).

⁽⁸⁾ Résidus de dicofofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

⁽⁹⁾ Aux fins de la présente annexe, les «colorants Soudan» renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) Rouge écarlate; ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).

⁽¹⁰⁾ Résidus de diafenthiuron.

⁽¹¹⁾ Résidus de carbofurane.

⁽¹²⁾ Résidus de phenthoate.

⁽¹³⁾ Résidus de chlorbufam.

⁽¹⁴⁾ Résidus de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate], de prothiophos et de triforine.

⁽¹⁵⁾ Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.

⁽¹⁶⁾ Résidus de prochloraz.

⁽¹⁷⁾ Résidus de diafenthiuron, de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate] et de thiophanate-méthyle.

⁽¹⁸⁾ «Produits non transformés», tels que définis dans le règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹⁹⁾ «Mise sur le marché» et «consommateur final», tels que définis dans le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²⁰⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) i)

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (*)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Argentine (AR)	Aflatoxines	5
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.) en coques	— 0802 21 00		Azerbaïdjan (AZ)	Aflatoxines	20
— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.) sans coques	— 0802 22 00				
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noisettes	— ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	70 70 70			
— Pâtes de noisettes	— ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97	70 40 05; 06 33 23			

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Noisettes coupées en morceaux, effilées ou concassées, autrement préparées ou conservées	— ex 2008 19 12; ex 2008 19 19; ex 2008 19 92; ex 2008 19 95; ex 2008 19 99	70 30 30 20 30			
— Huile de noisette <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1515 90 99	20			
— Noix du Brésil en coques	— 0801 21 00		Brésil (BR)	Aflatoxines	50
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 0813 50 31; ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	70 20 20 20			
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Brésil (BR)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2305 00 00				
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Chine (CN)	Aflatoxines	20
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2305 00 00				
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Égypte (EG)	Aflatoxines	20
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	— 2305 00 00				
— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	— 0904		Éthiopie (ET)	Aflatoxines	50
— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	— 0910				
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Ghana (GH)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Gambie (GM)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
— Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	— 0908 11 00; 0908 12 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20
— Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	— ex 1404 90 00	10	Inde (IN)	<i>Salmonella</i> (2)	10
— Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	— 0904 21 10; — ex 0904 22 00; ex 0904 21 90; ex 2008 99 99	11; 19 20 79	Inde (IN)	Aflatoxines	20

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	— 0908 11 00; 0908 12 00		Inde (IN)	Aflatoxines	20
— Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	— ex 1211 90 86	10	Inde (IN)	Résidus de pesticides (3) (4)	20
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Inde (IN)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
— Gomme de guar (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 1302 32 90	10	Inde (IN)	Pentachlorophénol et dioxines (5)	5
— Graines de sésame (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	— 1207 40 90		Inde (IN)	<i>Salmonella</i> (6)	20
— Pistaches, en coques	— 0802 51 00		Iran (IR)	Aflatoxines	50
— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00				
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	— ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	70 60 60			

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Pâtes de pistaches	— ex 2007 10 10;	70			
	ex 2007 10 99;	30			
	ex 2007 99 39;	03; 04			
	ex 2007 99 50	32			
	ex 2007 99 97	22			
— Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 19 13;	20			
	ex 2008 19 93;	20			
	ex 2008 97 12;	19			
	ex 2008 97 14;	19			
	ex 2008 97 16;	19			
	ex 2008 97 18;	19			
	ex 2008 97 32;	19			
	ex 2008 97 34;	19			
	ex 2008 97 36;	19			
	ex 2008 97 38;	19			
	ex 2008 97 51;	19			
	ex 2008 97 59;	19			
	ex 2008 97 72;	19			
	ex 2008 97 74;	19			
	ex 2008 97 76;	19			
	ex 2008 97 78;	19			
	ex 2008 97 92;	19			
	ex 2008 97 93;	19			
	ex 2008 97 94;	19			
	ex 2008 97 96;	19			
ex 2008 97 97;	19				
ex 2008 97 98;	19				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Farines, semoules et poudres de pistaches (Denrées alimentaires)	— ex 1106 30 90	50			
— Graines de pastèque (<i>Egusi, Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	70 10 50	Nigeria (NG)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Soudan (SD)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 2305 00 00				
— Figes sèches	— 0804 20 90		Turquie (TR)	Aflatoxines	20
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes	— ex 0813 50 99	50			
— Pâtes de figes sèches	— ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97	70 20 01; 02 31 21			

Dénrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Figues sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 97 12;	11			
	ex 2008 97 14;	11			
	ex 2008 97 16;	11			
	ex 2008 97 18;	11			
	ex 2008 97 32;	11			
	ex 2008 97 34;	11			
	ex 2008 97 36;	11			
	ex 2008 97 38;	11			
	ex 2008 97 51;	11			
	ex 2008 97 59;	11			
	ex 2008 97 72;	11			
	ex 2008 97 74;	11			
	ex 2008 97 76;	11			
	ex 2008 97 78;	11			
	ex 2008 97 92;	11			
	ex 2008 97 93;	11			
	ex 2008 97 94;	11			
	ex 2008 97 96;	11			
	ex 2008 97 97;	11			
	ex 2008 97 98;	11			
	ex 2008 99 28	10			
	ex 2008 99 34;	10			
	ex 2008 99 37;	10			
	ex 2008 99 40;	10			
ex 2008 99 49;	60				
ex 2008 99 67;	95				
ex 2008 99 99	60				

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
	ex 2008 97 96;	15			
	ex 2008 97 97;	15			
	ex 2008 97 98;	15			
	ex 2008 19 12;	30			
	ex 2008 19 19;	30			
	ex 2008 19 92;	30			
	ex 2008 19 95;	20			
	ex 2008 19 99	30			
— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90	40			
— Noisettes coupées en morceaux, effilées ou concassées	— 0802 22 00				
— Noisettes coupées en morceaux, effilées ou concassées, autrement préparées ou conservées	— ex 2008 19 12;	70			
	ex 2008 19 19;	30			
	ex 2008 19 92;	30			
	ex 2008 19 95;	20			
	ex 2008 19 99	30			
— Huile de noisette <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1515 90 99	20			
— Pistaches, en coques	— 0802 51 00		Turquie (TR)	Aflatoxines	50
— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00				
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	— ex 0813 50 39;	70			
	ex 0813 50 91;	60			
	ex 0813 50 99	60			
— Pâtes de pistaches	— ex 2007 10 10;	70			
	ex 2007 10 99	30			
— Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2007 99 39;	03; 04			
	ex 2007 99 50;	32			
	ex 2007 99 97;	22			
	ex 2008 19 13;	20			
	ex 2008 19 93;	20			

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
	ex 2008 97 12;	19			
	ex 2008 97 14;	19			
	ex 2008 97 16;	19			
	ex 2008 97 18;	19			
	ex 2008 97 32;	19			
	ex 2008 97 34;	19			
	ex 2008 97 36;	19			
	ex 2008 97 38;	19			
	ex 2008 97 51;	19			
	ex 2008 97 59;	19			
	ex 2008 97 72;	19			
	ex 2008 97 74;	19			
	ex 2008 97 76;	19			
	ex 2008 97 78;	19			
	ex 2008 97 92;	19			
	ex 2008 97 93;	19			
	ex 2008 97 94;	19			
	ex 2008 97 96;	19			
	ex 2008 97 97;	19			
	ex 2008 97 98;	19			
— Farines, semoules et poudres de pistaches <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1106 30 90	50			
— Feuilles de vigne <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 2008 99 99	11, 19	Turquie (TR)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	20
— Pitahayas (fruit du dragon) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	— ex 0810 90 20	10	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	10

2. Denrées alimentaires composées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) ii)

Denrées alimentaires composées contenant plus de 20 % d'un seul des produits énumérés dans le tableau 1 de la présente annexe en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits

Code NC ⁽¹⁾	Description ⁽⁷⁾
ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b), du présent règlement.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ Résidus d'acéphate.

⁽⁵⁾ Le rapport d'analyse prévu à l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement doit être délivré par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour l'analyse de la présence de PCP dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Le rapport d'analyse doit indiquer:

- a) les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la présence de PCP effectués par les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;
- b) l'incertitude de mesure du résultat d'analyse;
- c) la limite de détection de la méthode d'analyse; ainsi que
- d) la limite de quantification de la méthode d'analyse.

L'extraction avant analyse doit être réalisée au moyen d'un solvant acidifié. L'analyse doit être menée conformément à la version modifiée de la méthode QuEChERS décrite sur le site web des laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides, ou à une méthode dont la fiabilité est équivalente.

⁽⁶⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a), du présent règlement.

⁽⁷⁾ La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87. Pour de plus amples explications sur la portée exacte du tarif douanier commun, veuillez vous reporter à la dernière modification de ladite annexe.

⁽⁸⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽⁹⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

ANNEXE III

1) Procédures d'échantillonnage et méthodes d'analyse de référence mentionnées à l'article 3, point e)

1. Procédures d'échantillonnage et méthodes d'analyse de référence pour le contrôle de la présence de *Salmonella* dans les denrées alimentaires

- a) Dans le cas où les annexes I ou II du présent règlement prévoient l'application des procédures d'échantillonnage et des méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a), du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

Méthode d'analyse de référence ⁽¹⁾	Poids de l'envoi	Nombre d'unités d'échantillonnage (n)	Procédures d'échantillonnage	Résultat d'analyse requis pour chaque unité d'échantillonnage du même envoi
EN ISO 6579-1	inférieur à 20 tonnes	5	n unités d'échantillonnage d'au moins 100 g chacune sont prélevées. Si des lots sont identifiés dans le DSCE, les unités d'échantillonnage sont prélevées dans les différents lots choisis au hasard dans l'envoi. S'il est impossible d'identifier des lots, les unités d'échantillonnage sont prélevées de manière aléatoire dans l'envoi. Le regroupement d'unités d'échantillonnage n'est pas autorisé. Chaque unité d'échantillonnage est testée séparément.	Absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g
	égal ou supérieur à 20 tonnes	10		

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser la version la plus récente de la méthode d'analyse de référence ou une méthode validée par rapport à celle-ci conformément au protocole défini dans la norme EN ISO 16140-2.

- b) Dans le cas où les annexes I ou II du présent règlement prévoient l'application des procédures d'échantillonnage et des méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b), du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

Méthode d'analyse de référence ⁽¹⁾	Poids de l'envoi	Nombre d'unités d'échantillonnage (n)	Procédures d'échantillonnage	Résultat d'analyse requis pour chaque unité d'échantillonnage du même envoi
EN ISO 6579-1	Tous poids	5	n unités d'échantillonnage d'au moins 100 g chacune sont prélevées. Si des lots sont identifiés dans le DSCE, les unités d'échantillonnage sont prélevées dans les différents lots choisis au hasard dans l'envoi. S'il est impossible d'identifier des lots, les unités d'échantillonnage sont prélevées de manière aléatoire dans l'envoi. Le regroupement d'unités d'échantillonnage n'est pas autorisé. Chaque unité d'échantillonnage est testée séparément.	Absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser la version la plus récente de la méthode d'analyse de référence ou une méthode validée par rapport à celle-ci conformément au protocole défini dans la norme EN ISO 16140-2.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX

PAYS		Certificat officiel pour l'Union européenne			
Partie 1: Renseignements sur l'envoi expédié	I.1. Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a N° de référence IMSOC
			I.3. Autorité centrale compétente		
			I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire/Importateur Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Code postal		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine		I.9. Pays de destination
			Code ISO	I.10.	
I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse			
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date et heure du départ			
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Identification:		I.16. Point de contrôle frontalier (PCF) d'entrée dans l'Union européenne			
I.18. Température de transport des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.17. Documents d'accompagnement <input type="checkbox"/> Rapport de laboratoire N° Date d'établissement: <input type="checkbox"/> Autre Type N°			
I.19. N° des conteneurs/N° des scellés					
I.20. Biens certifiés aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/>					
I.21.		I.22. Envoi destiné au marché intérieur: <input type="checkbox"/>			
I.23 Nombre total de paquets	I.24. Quantité Nombre total		Poids net total (en kg)	Poids brut total (en kg)	
I.25. Description des biens N° Code et intitulé NC					
Espèce (nom scientifique)					
Consommateur final <input type="checkbox"/>	Nombre de paquets		Poids net	N° du lot	Type d'emballage

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
II.	Informations sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b N° de référence IMSOC
Partie II: Certification	<p>II.1. Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1), du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1) ainsi que du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1)], et certifie que:</p> <p>(¹)</p>		
	<p>[II.1.1. <input type="checkbox"/> les denrées alimentaires de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793], ont été produites conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 852/2004, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — que la production primaire de ces denrées alimentaires et les opérations connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 sont conformes aux dispositions générales d'hygiène prévues à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004; — (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, emballées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004; et — qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 852/2004;] <p>(¹) ou</p> <p>[II.1.2. <input type="checkbox"/> les aliments pour animaux de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793], ont été produits conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 183/2005, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — que la production primaire de ces aliments pour animaux et les opérations connexes énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 183/2005 sont conformes aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 183/2005; — (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005; et — qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 183/2005;] <p>et</p>		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b N° de référence IMSOC
	II.2.	Le soussigné, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, certifie que:	
	(³)		
	[II.2.1. <input type="checkbox"/> Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires composées énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines		
	— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément:		
	<input type="checkbox"/> au règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 et le niveau de contamination totale par les aflatoxines des denrées alimentaires		
	<input type="checkbox"/> au règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 d e s aliments pour animaux		
	le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date),		
	effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.		
	— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux teneurs maximales en aflatoxines.]		
	(³) ou		
	[II.2.2. <input type="checkbox"/> Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires composées énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides		
	— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date), effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.		
	— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides.]		
	(³) ou		
	[II.2.3. <input type="checkbox"/> Certification de la gomme de guar énumérée à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris pour les denrées alimentaires composées énumérées dans cette annexe, en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines		
	— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date), effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.		
	— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent que les biens ne contiennent pas plus de 0,01 mg/kg de pentachlorophénol (PCP).]		
	(³) ou		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a N° de référence du certificat	II.b N° de référence IMSOC
	<p>[II.2.4. <input type="checkbox"/> Certification des denrées alimentaires d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires composées énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination microbiologique</p> <p>— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission [le présent règlement]</p> <p>le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date),</p> <p>effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.</p> <p>— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et montrent l'absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g.</p> <p>II.3. Le présent certificat sanitaire a été délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte ne sorte de la sphère de contrôle de l'autorité compétente le délivrant.</p> <p>II.4. Le présent certificat est valable quatre mois à compter de sa date de délivrance, mais en tout état de cause pas plus de six mois à compter de la date des résultats des dernières analyses en laboratoire.</p> <p>Notes</p> <p style="text-align: center;">Pour remplir le certificat, voir les notes à cet égard figurant dans la présente annexe.</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) Supprimer ou biffer les mentions inutiles (selon qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par exemple).</p> <p>(2) S'applique uniquement à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes.</p> <p>(3) Supprimer ou biffer cette mention si vous ne sélectionnez pas ce point pour la certification.</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exception de ceux qui sont en relief ou sous forme de filigrane.</p>		
<p>Certificateur:</p> <p>Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:</p> <p>Date: Signature:</p> <p>Sceau</p>			

**NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES
ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX**

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (X).

Lorsqu'ils sont mentionnés, les codes ISO font référence au code pays en deux lettres, conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2 ⁽¹⁾.

Une seule option peut être sélectionnée pour les cases I.15, I.18 et I.20.

Sauf indication contraire, toutes les cases doivent être remplies.

Si le destinataire, le poste de contrôle frontalier (PCF) d'entrée ou les modalités de transport (c'est-à-dire le moyen de transport et la date) changent après que le certificat a été délivré, l'opérateur responsable de l'envoi doit en informer l'autorité compétente de l'État membre d'entrée. Un tel changement ne peut pas donner lieu à une demande de certificat de remplacement.

Si le certificat est introduit dans l'IMSOC, les conventions suivantes s'appliquent:

- les mentions ou les cases spécifiées dans la partie I constituent les dictionnaires de données pour la version électronique du certificat officiel;
- les séquences de cases figurant dans la partie I du modèle de certificat officiel ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives;
- lorsqu'un sceau est requis, son équivalent électronique est un sceau électronique. Ce sceau doit être conforme aux règles de délivrance des certificats électroniques mentionnées à l'article 90, point f), du règlement (UE) 2017/625.

Partie I: Renseignements concernant l'envoi expédié

Pays: Nom du pays tiers délivrant le certificat.

Case I.1. Expéditeur/Exportateur: nom et adresse (rue, ville et région, province ou État, selon le cas) de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi, laquelle doit être établie dans le pays tiers.

Case I.2. N° de référence du certificat: code unique obligatoire attribué par l'autorité compétente du pays tiers conformément à sa propre classification. Cette case doit être remplie pour tous les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC.

Case I.2.a N° de référence IMSOC: code de référence unique attribué automatiquement par l'IMSOC si le certificat est enregistré dans celui-ci. Cette case ne doit pas être remplie si le certificat n'est pas introduit dans l'IMSOC.

Case I.3. Autorité centrale compétente: nom de l'autorité centrale du pays tiers délivrant le certificat.

Case I.4. Autorité locale compétente: le cas échéant, nom de l'autorité locale du pays tiers délivrant le certificat.

Case I.5. Destinataire/Importateur: nom et adresse de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans l'État membre.

⁽¹⁾ La liste des noms de pays et des codes correspondants est disponible à l'adresse suivante: <https://www.iso.org/fr/iso-3166-country-codes.html>

- Case I.6. Opérateur responsable de l'envoi: nom et adresse de la personne dans l'Union européenne responsable de l'envoi lors de sa présentation au PCF et qui effectue les déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes en tant qu'importateur ou au nom de celui-ci. Il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
- Case I.7. Pays d'origine: nom et code ISO du pays duquel proviennent les biens ou dans lequel ils ont été cultivés, récoltés ou produits.
- Case I.8. Sans objet.
- Case I.9. Pays de destination: nom et code ISO du pays de l'Union européenne auquel les produits sont destinés.
- Case I.10. Sans objet.
- Case I.11. Lieu d'expédition: nom et adresse des exploitations ou établissements d'où proviennent les produits.
Toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges triangulaires), le lieu d'expédition correspond au dernier établissement du pays tiers de la chaîne d'exportation à partir duquel l'envoi final est acheminé vers l'Union européenne.
- Case I.12. Lieu de destination: cette information est facultative.
En cas de mise sur le marché: lieu où sont envoyés les produits pour y être définitivement déchargés. Le nom, l'adresse et le numéro d'agrément des exploitations ou des établissements du lieu de destination doivent être indiqués, le cas échéant.
- Case I.13. Lieu de chargement: sans objet.
- Case I.14. Date et heure du départ: date de départ du moyen de transport (avion, navire, train ou véhicule routier).
- Case I.15. Moyens de transport: moyen de transport au départ du pays d'expédition.
Mode de transport: avion, navire, train, véhicule routier ou autre. Il convient d'entendre par «autre» un mode de transport ne relevant pas du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ⁽²⁾.
Identification du moyen de transport: pour les avions, le numéro de vol; pour les navires, le ou les noms du navire; pour les trains, le numéro du train et le numéro du wagon; pour les véhicules routiers, la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque.
Dans le cas d'un transport par transbordeur, indiquer l'identification du véhicule routier, la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque, ainsi que le nom du transbordeur prévu.
- Case I.16. Point de contrôle frontalier (PCF) d'entrée dans l'Union européenne: indiquer le nom du PCF et son code d'identification attribué par l'IMSOC.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

- Case I.17. Documents d'accompagnement:
Rapport de laboratoire: indiquer le numéro de référence et la date d'établissement du rapport/des résultats des analyses en laboratoire prévus à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
Autre: le type et le numéro de référence du document doivent être indiqués lorsqu'un envoi est accompagné d'autres documents, tel un document commercial (par exemple numéro de la lettre de transport aérien, numéro du connaissement ou numéro commercial du train ou du véhicule routier).
- Case I.18. Température de transport des produits: catégorie de température requise pendant le transport des produits (ambiante, réfrigérée ou congelée). Seule une catégorie peut être sélectionnée.
- Case I.19. N° des conteneurs/N° des scellés: le cas échéant, indiquer les numéros correspondants.
Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés.
Seul le numéro de scellé officiel doit être indiqué. Il convient d'entendre par «scellé officiel» le scellé apposé sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.
- Case I.20. Biens certifiés aux fins de: indiquer l'utilisation prévue des produits, telle que mentionnée dans le certificat officiel de l'Union européenne correspondant.
Consommation humaine: s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine.
Aliment pour animaux: s'applique uniquement aux produits destinés à l'alimentation animale.
- Case I.21. Sans objet.
- Case I.22. Envoi destiné au marché intérieur: pour tous les envois destinés à être mis sur le marché de l'Union européenne.
- Case I.23. Nombre total de paquets: le nombre de paquets. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
- Case I.24. Quantité:
Poids net total: il est défini comme étant la masse des biens proprement dits sans leurs contenants immédiats ni emballages.
Poids brut total: poids de l'ensemble en kilogrammes. Il est défini comme étant la masse agrégée des produits dans leurs contenants immédiats et tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs de transport et des autres équipements de transport.
- Case I.25. Description des biens: indiquer le code pertinent du système harmonisé (code SH) et l'intitulé établis par l'Organisation mondiale des douanes, tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽³⁾. Cette description douanière doit être complétée, si besoin est, par des informations complémentaires nécessaires au classement des produits.
Indiquer l'espèce, les types de produits, le nombre de paquets, le type d'emballage, le numéro de lot, le poids net et le consommateur final (lorsque les produits sont conditionnés pour le consommateur final).
Espèce: nom scientifique ou telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne.
Type d'emballage: identifier le type d'emballage conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 ⁽⁴⁾ du CEFAC-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽⁴⁾ Dernière version: révision 9 des annexes V et VI telle que publiée à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/tradewelcome/un-centre-for-trade-facilitation-and-e-business-uncefact/outputs/cefactrecommandationsrec-index/list-of-trade-facilitation-recommendations-n-21-to-24.ahtml>

Partie II: Certification

Cette partie doit être remplie par un certificateur autorisé par l'autorité compétente du pays tiers à signer le certificat officiel, comme prévu à l'article 88, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

- Case II. Informations sanitaires: veuillez compléter cette partie conformément aux exigences sanitaires spécifiques de l'Union européenne applicables à la nature des produits, telles qu'elles sont définies dans les accords d'équivalence conclus avec certains pays tiers ou dans d'autres actes législatifs de l'Union européenne, comme ceux traitant de la certification.
- Sélectionner parmi les points II.2.1, II.2.2, II.2.3 et II.2.4 le point correspondant à la catégorie de produit et au danger pour lesquels la certification est donnée.
- Si le certificat officiel n'est pas introduit dans l'IMSOC, les mentions non pertinentes doivent être biffées, puis paraphées et estampillées par le certificateur, ou être carrément supprimées du certificat.
- Si le certificat est introduit dans l'IMSOC, les mentions non pertinentes doivent être biffées ou carrément supprimées du certificat.
- Case II.a. N° de référence du certificat: même code de référence que dans la case I.2.
- Case II.b. N° de référence IMSOC: même code de référence que dans la case I.2.a. Obligatoire uniquement pour les certificats officiels délivrés dans l'IMSOC.
- Certificateur: Agent de l'autorité compétente du pays tiers autorisé par ladite autorité à signer des certificats officiels: indiquer son nom en lettres capitales, sa qualification et son titre, le cas échéant, ainsi que le numéro d'identification et le sceau original de l'autorité compétente, et la date de signature.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1794 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2019****accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «famille de produits Boumatic Iodine»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 44, paragraphe 5, 1^{er} alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 août 2015, la société Boumatic Gascogne Melotte a introduit, conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, une demande d'autorisation d'une famille de produits biocides dénommée «famille de produits Boumatic Iodine» du type de produits 3, telle que décrite à l'annexe V dudit règlement, confirmant par écrit que l'autorité compétente des Pays-Bas avait accepté d'évaluer la demande. La demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro BC-PG019260-52.
- (2) La substance active contenue dans la famille de produits biocides est l'iode, qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Compte tenu des propriétés intrinsèques de cette substance active et des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien définis par le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission⁽²⁾, la Commission déterminera, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 528/2012, s'il est nécessaire de réexaminer l'approbation de l'iode, y compris de la polyvinylpyrrolidone iodée. Elle déterminera ensuite, en fonction des résultats de ce réexamen, s'il est nécessaire de revoir les autorisations de l'Union pour les produits contenant ladite substance active, conformément à l'article 48 du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le 10 avril 2018, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, l'autorité compétente d'évaluation a transmis son rapport d'évaluation et les conclusions de son évaluation à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»).
- (4) Le 4 avril 2019, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, l'Agence a présenté à la Commission son avis⁽³⁾, qui contenait le projet de résumé des caractéristiques des produits biocides (ci-après le «RCP») appartenant à la «famille de produits Boumatic Iodine» et le rapport final d'évaluation de cette famille. Dans cet avis, l'Agence conclut que la «famille de produits Boumatic Iodine» répond à la définition de «famille de produits biocides» figurant à l'article 3, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) n° 528/2012, qu'elle peut faire l'objet d'une autorisation de l'Union en vertu de l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement et que, sous réserve du respect du projet de RCP, la famille de produits remplit les conditions définies à l'article 19, paragraphes 1 et 6, dudit règlement.
- (5) Le 20 juin 2019, l'Agence a transmis à la Commission le projet de RCP dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et considère qu'il est dès lors approprié d'accorder une autorisation de l'Union pour la «famille de produits Boumatic Iodine».
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0020541-0000, à la société Boumatic Gascogne Melotte pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée «famille de produits Boumatic Iodine» conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 301 du 17.11.2017, p. 1).

⁽³⁾ Avis de l'ECHA du 27 février 2019 concernant l'autorisation de l'Union pour la «famille de produits Boumatic Iodine» (ECHA/BPC/220/2019).

L'autorisation de l'Union est valable du 18 novembre 2019 au 31 octobre 2029.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Résumé des caractéristiques du produit pour une famille de produits biocides

Boumatic Iodine product family

Type de produits 3 - Hygiène vétérinaire (Désinfectants)

Numéro de l'autorisation: EU-0020541-0000

Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides: EU-0020541-0000

PARTIE I

PREMIER NIVEAU D'INFORMATION**1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES****1.1. Nom**

Nom	Boumatic Iodine product family
-----	--------------------------------

1.2. Type(s) de produit

Type(s) de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
--------------------	----------------------------

1.3. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	Boumatic Gascoigne Melotte
	Adresse	31, Rue Jules Melotte, 4350, Remicourt, Belgique
Numéro de l'autorisation	EU-0020541-0000	
Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides	EU-0020541-0000	
Date de l'autorisation	18 novembre 2019	
Date d'expiration de l'autorisation	31 octobre 2029	

1.4. Fabricant(s) des produits biocides

Nom du fabricant	Christeys n.v.
Adresse du fabricant	Afrikalaan 182, 9000 Gand Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Afrikalaan 182, 9000 Gand Belgique

1.5. Fabricant(s) de(s) la substance(s) active(s)

Substance active	Iode
Nom du fabricant	Christeys n.v.
Adresse du fabricant	Afrikalaan 182, 9000 Gand Belgique

Emplacement des sites de fabrication	Cosayach Nitratos S.AO, Oficina Cala Cala S/N, Pozo Almonte Iquique Chili
--------------------------------------	---

2. COMPOSITION ET FORMULATION DE LA FAMILLE DE PRODUITS

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition de la famille

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,26	0,5
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	1,0	2,99

2.2. Type(s) de formulation

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
----------------	---

PARTIE II

DEUXIÈME NIVEAU D'INFORMATION - MÉTA-RCP

MÉTA-RCP 1

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 1

1.1. Identificateur de méta-RCP 1

Identificateur	meta SPC 1
----------------	------------

1.2. Suffixe du numéro d'autorisation

Numéro	1-1
--------	-----

1.3. Type(s) de produit

Type(s) de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
--------------------	----------------------------

2. COMPOSITION DES MÉTA-RCP 1

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 1

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,44	0,5
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	1,0	2,99

2.2. Type(s) de formulation des méta -RCP 1

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
----------------	---

3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 1

Mention de danger	Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	Se laver les mains soigneusement après manipulation. Porter un équipement de protection des yeux. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin. Éviter le rejet dans l'environnement.

4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 1

4.1. Description de l'utilisation

Tableau 1. Utiliser # 1 – Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage manuel avant ou après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage manuel avant ou après la traite des vaches
Méthode(s) d'application	Système ouvert: Traitement par trempage Avant la traite: temps de contact de 1 minute minimum après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement - Le produit est prêt à l'emploi 2 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par trempage, avant ou après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement par trempage.

Remplir le gobelet de trempage avec la quantité indiquée de produit non dilué en le versant directement de son emballage d'origine. À chaque traitement, vérifier le volume de produit de traitement ajouté au gobelet de trempage. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le détenteur de l'autorisation donné dans les informations sur le produit) ainsi qu'une protection oculaire.

4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.1.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.2. Description de l'utilisation

Tableau 2. Utiliser # 2 – Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation manuelle avant ou après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation manuelle avant ou après la traite des vaches
Méthode(s) d'application	Système Ouvert: traitement par pulvérisation Avant la traite: temps de contact de 1 minute minimum, après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par pulvérisation - Le produit est prêt à l'emploi 2 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par pulvérisation, avant ou après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation.

Remplir le pulvérisateur avec la quantité indiquée de produit non dilué en le versant directement de son emballage d'origine. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.2.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le détenteur de l'autorisation donné dans les informations sur le produit), des vêtements de protection, des chaussures résistant aux produits chimiques ainsi qu'une protection oculaire.

4.2.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.2.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.2.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.3. Description de l'utilisation

Tableau 3. Utiliser # 3 – Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage automatique avant ou après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage automatique avant ou après la traite des vaches
Méthode(s) d'application	Système ouvert: Traitement par trempage Avant la traite: temps de contact de 1 minute minimum, après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par trempage - Le produit est prêt à l'emploi 3 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel

Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg
-------------------------------------	--

4.3.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par trempage, avant ou après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement par trempage.

Utiliser le produit non dilué directement à partir de l'emballage original. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.3.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.3.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.3.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.3.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.4. Description de l'utilisation

Tableau 4. Utiliser # 4 – Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation automatique avant ou après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation automatique avant ou après la traite des vaches
Méthode(s) d'application	Système Ouvert: traitement par pulvérisation Avant la traite: temps de contact de 1 minute minimum, après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par pulvérisation - Le produit est prêt à l'emploi 3 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel

Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg
-------------------------------------	--

4.4.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

Produit pour la désinfection des trayons de vache par pulvérisation, avant ou après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation.

Utiliser le produit non dilué directement à partir de l'emballage original. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.4.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.4.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.4.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

4.4.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 1

5. **MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL ⁽¹⁾ DES MÉTA-RCP 1**

5.1. **Consignes d'utilisation**

Les produits doivent être amenés à des températures supérieures à 20 °C avant utilisation.

Pour le traitement avant la traite: traiter l'ensemble du trayon avec le produit, laisser agir 60 secondes, puis essuyer le trayon à l'aide de serviettes à usage unique pour éviter toute contamination du lait.

Pour le traitement après la traite: Les trayons doivent être traités dès que possible après la traite, de façon à recouvrir toute leur surface. Laisser les trayons sécher à l'air. Les vaches doivent rester debout jusqu'à ce que le produit soit complètement sec (au moins 5 minutes).

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Si une désinfection combinée avant et après la traite est nécessaire, l'utilisation d'un autre produit biocide ne contenant pas d'iode doit être envisagée pour la désinfection soit avant soit après la traite.

Tenir hors de portée des enfants.

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Premiers secours: informations générales: retirer immédiatement les vêtements souillés par le produit

En cas d'inhalation: Transporter la personne à l'extérieur; consulter un médecin en cas d'inconfort.

En cas de contact cutané: Laver soigneusement la peau. Le produit n'irrite généralement pas la peau.

⁽¹⁾ Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 1.

En cas de contact oculaire: Rincer les yeux ouverts pendant plusieurs minutes sous l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

En cas d'ingestion: Se rincer la bouche et ensuite boire de l'eau. En cas de malaise, consulter/demander l'avis d'un médecin.

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts/les eaux de surface ou souterraines.

5.4. Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage

À la fin du traitement, éliminer le produit non utilisé et son emballage conformément aux exigences locales. Les produits usagés peuvent être évacués vers les égouts ou vers le dépôt de fumier en fonction des exigences locales. Éviter le rejet vers une fosse septique ou des installations individuelles de traitement des eaux usées.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Protéger du gel. Conserver dans un endroit frais et sec, à l'abri de la lumière directe du soleil et hors de la portée des enfants.

Durée de conservation: 2 ans

6. AUTRES INFORMATIONS

7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 1

7.1. Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel

Nom commercial	Udder Dip Udder Dip Max Udder D Max Udderdine Dip Uddine Dip Udderdine DP Uddine DP Udderdine DS				
Numéro de l'autorisation	EU-0020541-0001 1-1				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,5
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	2,99

MÉTA-RCP 2

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 2

1.1. Identificateur de méta-RCP 2

Identificateur	meta SPC 2
----------------	------------

1.2. **Suffixe du numéro d'autorisation**

Numéro	1-2
--------	-----

1.3. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
--------------------	----------------------------

2. **COMPOSITION DES MÉTA-RCP 2**2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 2**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,26	0,38
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	1,0	2,99

2.2. **Type(s) de formulation des méta -RCP 2**

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
----------------	---

3. **MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 2**

Mention de danger	Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	Se laver les mains soigneusement après manipulation. Porter un équipement de protection des yeux. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin. Éviter le rejet dans l'environnement.

4. **UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 2**4.1. **Description de l'utilisation****Tableau 5. Utiliser # 1 – Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage manuel après la traite**

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures

Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par trempage manuel après la traite
Méthode(s) d'application	Système ouvert: Traitement par trempage Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement - Le produit est prêt à l'emploi 2 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par trempage, après la traite.

Remplir le gobelet de trempage avec la quantité indiquée de produit non dilué en le versant directement de son emballage d'origine. À chaque traitement, vérifier le volume de produit de traitement ajouté au gobelet de trempage. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Porter un équipement de protection des yeux.

4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.1.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.2. Description de l'utilisation

Tableau 6. Utiliser # 2 – Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation manuelle après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures

Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par pulvérisation manuelle après la traite
Méthode(s) d'application	Système Ouvert: traitement par pulvérisation Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation - Le produit est prêt à l'emploi 2 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par pulvérisation, après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation.

Remplir le pulvérisateur avec la quantité indiquée de produit non dilué en le versant directement de son emballage d'origine. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.2.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le détenteur de l'autorisation donné dans les informations sur le produit) ainsi qu'une protection oculaire.

4.2.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.2.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.2.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.3. Description de l'utilisation

Tableau 7. Utiliser # 3 – Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage automatique après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures

Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par trempage automatique après la traite
Méthode(s) d'application	Système ouvert: Traitement par trempage Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement par trempage - Le produit est prêt à l'emploi. 3 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.3.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par trempage, après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement par trempage.

Utiliser le produit non dilué directement à partir de l'emballage original. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.3.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.3.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.3.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.3.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.4. Description de l'utilisation

Tableau 8. Utiliser # 4 – Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation automatique après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures

Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par pulvérisation automatique après la traite
Méthode(s) d'application	Système Ouvert: traitement par pulvérisation Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation - Le produit est prêt à l'emploi 3 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.4.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par pulvérisation, après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation

Utiliser le produit non dilué directement à partir de l'emballage original. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.4.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.4.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.4.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

4.4.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 2

5. MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL ^(?) DES MÉTA-RCP 2

5.1. Consignes d'utilisation

Les produits doivent être amenés à des températures supérieures à 20 °C avant utilisation.

Pour le traitement après la traite: Les trayons doivent être traités dès que possible après la traite, de façon à recouvrir toute leur surface. Laisser les trayons sécher à l'air. Les vaches doivent rester debout jusqu'à ce que le produit soit complètement sec (au moins 5 minutes).

^(?) Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 2.

5.2. Mesures de gestion des risques

Si une désinfection combinée avant et après la traite est nécessaire, l'utilisation d'un autre produit biocide ne contenant pas d'iode doit être envisagée pour la désinfection avant la traite.

Tenir hors de portée des enfants.

5.3. Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Premiers secours: informations générales: retirer immédiatement les vêtements souillés par le produit

En cas d'inhalation: Transporter la personne à l'extérieur; consulter un médecin en cas d'inconfort.

En cas de contact cutané: Laver soigneusement la peau. Le produit n'irrite généralement pas la peau.

En cas de contact oculaire: Rincer les yeux ouverts pendant plusieurs minutes sous l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

En cas d'ingestion: Se rincer la bouche et ensuite boire de l'eau. En cas de malaise, consulter/demander l'avis d'un médecin.

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts/les eaux de surface ou souterraines.

5.4. Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage

À la fin du traitement, éliminer le produit non utilisé et son emballage conformément aux exigences locales. Les produits usagés peuvent être évacués vers les égouts ou vers le dépôt de fumier en fonction des exigences locales. Éviter le rejet vers une fosse septique ou des installations individuelles de traitement des eaux usées.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Protéger du gel. Conserver dans un endroit frais et sec, à l'abri de la lumière directe du soleil et hors de la portée des enfants.

Durée de conservation: 1 an

6. AUTRES INFORMATIONS

7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 2

7.1. Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel

Nom commercial	Gladiator RTU Udder Max Barrier Gladiator Max Barrier Udderdine BARRIER Uddine BARRIER Udderdine RTU Uddine RTU Udderdine BR
Numéro de l'autorisation	EU-0020541-0002 1-2

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,26
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	1,2

7.2. **Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel**

Nom commercial	Udder Star Spray Udder Spray Max Udderdine Spray Uddine Spray Udderdine SP Uddine SP				
Numéro de l'autorisation	EU-0020541-0003 1-2				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,29
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	2,99

MÉTA-RCP 3

1. **INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES MÉTA-RCP 3**

1.1. **Identificateur de méta-RCP 3**

Identificateur	meta SPC 3
----------------	------------

1.2. **Suffixe du numéro d'autorisation**

Numéro	1-3
--------	-----

1.3. **Type(s) de produit**

Type(s) de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
--------------------	----------------------------

2. **COMPOSITION DES MÉTA-RCP 3**

2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition des méta-RCP 3**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,43	0,5

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)	
					Min	Max
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	1,0	2,99

2.2. Type(s) de formulation des méta -RCP 3

Formulation(s)	AL - Liquide destiné à être utilisé sans dilution
----------------	---

3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE CONCERNANT LES MÉTA-RCP 3

Mention de danger	Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	Se laver les mains soigneusement après manipulation. Porter un équipement de protection des yeux. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin. Éviter le rejet dans l'environnement.

4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S) DES MÉTA-RCP 3

4.1. Description de l'utilisation

Tableau 9. Utiliser # 1 – Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage manuel après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par trempage manuel après la traite
Méthode(s) d'application	Système ouvert: Traitement par trempage Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement - Le produit est prêt à l'emploi 2 fois par jour

Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par trempage, après la traite.

Remplir le gobelet de trempage avec la quantité indiquée de produit non dilué en le versant directement de son emballage d'origine. À chaque traitement, vérifier le volume de produit de traitement ajouté au gobelet de trempage. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le détenteur de l'autorisation donné dans les informations sur le produit) ainsi qu'une protection oculaire.

4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.1.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.1.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.2. Description de l'utilisation

Tableau 10. Utiliser # 2 – Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation manuelle après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par pulvérisation manuelle après la traite
Méthode(s) d'application	Système Ouvert: traitement par pulvérisation Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation - Le produit est prêt à l'emploi 2 fois par jour

Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par pulvérisation, après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation

Remplir le pulvérisateur avec la quantité indiquée de produit non dilué en le versant directement de son emballage d'origine. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.2.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le détenteur de l'autorisation donné dans les informations sur le produit), des vêtements de protection, des chaussures résistant aux produits chimiques ainsi qu'une protection oculaire.

4.2.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.2.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.2.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.3. Description de l'utilisation

Tableau 11. Utiliser # 3 – Utilisation n° 3.3 – Désinfectants pour le traitement des trayons par trempage automatique après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par trempage automatique après la traite
Méthode(s) d'application	Système ouvert: Traitement par trempage Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement par trempage - Le produit est prêt à l'emploi. 3 fois par jour

Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg

4.3.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Produit pour la désinfection des trayons de vache par trempage, après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 10 ml par traitement par trempage.

Utiliser le produit non dilué directement à partir de l'emballage original. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.3.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.3.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.3.4. Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.3.5. Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.4. Description de l'utilisation

Tableau 12. Utiliser # 4 – Désinfectants pour le traitement des trayons par pulvérisation automatique après la traite

Type de produit	TP03 - Hygiène vétérinaire
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Bactéries Levures
Domaine d'utilisation	Intérieur Désinfection des trayons de vache par pulvérisation automatique après la traite
Méthode(s) d'application	Système Ouvert: traitement par pulvérisation Après la traite: temps de contact de 5 minutes minimum.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	15 ml par traitement par pulvérisation - Le produit est prêt à l'emploi 3 fois par jour
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel

Dimensions et matériaux d'emballage	Fût en PEHD de 20 kg, 60 kg, 200 kg, 210 kg et GRV en PEHD de 1 000 kg
-------------------------------------	--

4.4.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

Produit pour la désinfection des trayons de vache par pulvérisation, après la traite.

Appliquer une quantité de produit suffisante pour recouvrir la totalité du trayon, au maximum 15 ml par traitement par pulvérisation.

Utiliser le produit non dilué directement à partir de l'emballage original. Pour réduire l'exposition cutanée, il est recommandé d'utiliser une pompe doseuse pour remplir le produit dans le matériel d'application.

4.4.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.4.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.4.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

4.4.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Consulter les consignes générales pour l'utilisation du méta RCP 3

5. **MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL ^(?) DES MÉTA-RCP 3**

5.1. **Consignes d'utilisation**

Les produits doivent être amenés à des températures supérieures à 20 °C avant utilisation.

Pour le traitement après la traite: Les trayons doivent être traités dès que possible après la traite, de façon à recouvrir toute leur surface. Laisser les trayons sécher à l'air. Les vaches doivent rester debout jusqu'à ce que le produit soit complètement sec (au moins 5 minutes).

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Si une désinfection combinée avant et après la traite est nécessaire, l'utilisation d'un autre produit biocide ne contenant pas d'iode doit être envisagée pour la désinfection avant la traite.

Tenir hors de portée des enfants.

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Premiers secours: informations générales: retirer immédiatement les vêtements souillés par le produit

En cas d'inhalation: Transporter la personne à l'extérieur; consulter un médecin en cas d'inconfort.

En cas de contact cutané: Laver soigneusement la peau. Le produit n'irrite généralement pas la peau.

En cas de contact oculaire: Rincer les yeux ouverts pendant plusieurs minutes sous l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

En cas d'ingestion: Se rincer la bouche et ensuite boire de l'eau. En cas de malaise, consulter/demander l'avis d'un médecin.

^(?) Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées dans les limites des méta-RCP 3.

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts/les eaux de surface ou souterraines.

5.4. Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage

À la fin du traitement, éliminer le produit non utilisé et son emballage conformément aux exigences locales. Les produits usagés peuvent être évacués vers les égouts ou vers le dépôt de fumier en fonction des exigences locales. Éviter le rejet vers une fosse septique ou des installations individuelles de traitement des eaux usées.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Protéger du gel. Conserver dans un endroit frais et sec, à l'abri de la lumière directe du soleil et hors de la portée des enfants.

Durée de conservation: 2 ans.

6. AUTRES INFORMATIONS

7. TROISIÈME NIVEAU D'INFORMATION: PRODUITS PARTICULIERS PARMIS LES MÉTA-RCP 3

7.1. Nom commercial/noms commerciaux, numéro d'autorisation et composition spécifique de chaque produit individuel

Nom commercial	Udder Star Udder Star Max Udder S Max Udderdine Star Uddine Star Udderdine ST Uddine ST				
Numéro de l'autorisation	EU-0020541-0004 1-3				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Iode		Substance active	7553-56-2	231-442-4	0,5
Éthoxylate d'alcool gras		Substance non active	69011-36-5	500-241-6	2,5

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR